

RUBRIQUE LÉGISLATIVE

ALGÉRIE

J.O.R.A. du n° 1 (2 janvier 1973) au n° 104 (24 décembre 1973).

CONVENTIONS INTERNATIONALES (Cf. Liste des accords).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Finances. *J.O.R.A.* (89), 7/12/73 : 1129.

B. — COLLECTIVITES TERRITORIALES (Cf. également Economie et Finances - Planification - Travail et affaires Sociales).

— Décret n° 73-65 du 16 avril 1973 fixant la rémunération des walis, secrétaires généraux, chefs de daïra, chargés de mission, conseillers techniques de wilayate et directeurs aux conseils exécutifs de wilayate *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 402.

— Arrêté interministériel du 13 juillet 1973 complétant l'arrêté interministériel du 9 août 1971 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya chargés de l'éducation et de la culture. *J.O.R.A.* (77), 25/9/73 : 895-896.

— Décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'art. 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales. *J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 771-773. Cf. *Doc.*

— Décret n° 73-135 du 9 août 1973 portant décentralisation des crédits d'équipement et d'investissement de l'Etat au profit des wilayate. *J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 773-774. Cf. *Doc.*

— Décret n° 73-136 du 9 août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement. *J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 774-775. Cf. *Doc.*

— Décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya. *J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 775-776.

Le décret détermine les conditions de gestion des fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs activités dans les limites territoriales de la wilaya.

Ne sont pas concernés par l'application des présentes dispositions, les personnels des établissements publics de l'État, les personnels civils du ministère de la Défense nationale et les personnels étrangers.

Il peut, en outre, être dérogé totalement ou partiellement aux dispositions du présent décret, dans la mesure où celles-ci s'avèreraient incompatibles avec les besoins propres de certains corps de fonctionnaires.

— Décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayate. *J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 776-777. Cf. Doc.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE.

(Cf. également **ÉCONOMIE ET FINANCES (Fiscalité) - ENSEIGNEMENT - ÉTUDIANTS - PROPRIÉTÉ FONCIÈRE - TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES**).

— Décret n° 73-83 du 5 juin 1973 fixant les conditions d'indemnisation des propriétaires privés dont la terre agricole ou à vocation agricole a été affectée en tout ou partie par des mesures de nationalisation prises en application de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire. *J.O.R.A.* (46), 8/6/73 : 534-535.

En vue d'indemniser les propriétaires privés affectés par des mesures de nationalisation, des titres dénommés « bons de la révolution agraire » ont été émis. Ces titres sont amortissables en quinze ans et portent un intérêt de 2,5 % l'an.

— Décret n° 73-87 du 17 juillet 1973 fixant à l'échelle nationale les superficies maximales et minimales des propriétés agricoles ou à vocation agricole. *J.O.R.A.* (59), 24/7/73 : 642-643. Cf. Doc.

— Décrets n°s 73-88 et 73-110 à 123 des 17 et 25 juillet 1973 fixant les superficies minimales et maximales des propriétés agricoles ou à vocation agricole dans les wilayate. *J.O.R.A.* (59), 24/7/73 : 643 ; (65), 14/8/73 : 706-741.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

— Décret n° 73-65 du 23 février 1973 portant création d'un comité consultatif pour l'aménagement des zones industrielles. *J.O.R.A.* (20), 9/3/73 : 258.

Le Comité est chargé de rassembler tous éléments d'information relatifs à l'aménagement des zones industrielles sur l'ensemble du territoire national, de fournir tous avis, de présenter toutes propositions et, d'une manière générale, d'apporter tous concours utiles au département ministériel chargé de l'urbanisme à l'effet de promouvoir aux meilleures conditions l'aménagement desdites zones et le développement des agglomérations urbaines intéressées.

ANCIENS MOUDJAHIDINE.

— Décret n° 73-53 du 28 février 1973 créant une commission nationale pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine. *J.O.R.A.* (20), 9/3/73 : 259-260.

— Décret n° 73-54 du 28 février 1973 créant des commissions de wilaya pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine. *J.O.R.A.* (30), 9/3/73 : 260.

— Décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid. *J.O.R.A.* (29), 20/4/73 : 351-352.

— Décret n° 73-171 du 1^{er} octobre 1973 portant création de coopératives de moudjahidine et ayants-droit (COOPEMAD). *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 960.

Les COOPEMAD sont des sociétés civiles à personnel et capital variables. Elles se répartissent en trois catégories (service et entretien - production et consommation) et ont pour objet d'intégrer les moudjahidine et les ayants-droit.

COMMERCE (Cf. également **SOCIÉTÉS**).

— Ordonnance n° 73-63 du 21 novembre 1973 portant création du conseil national du commerce extérieur. *J.O.R.A.* (95), 27/11/73 : 1089-1090. *Rectificatif* (2), 4/1/74 : 10.

— Décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'Office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en centre national du registre de commerce (C.N.R.C.). *J.O.R.A.* (95), 27/11/73 : 1094.

DÉFENSE NATIONALE.

— Décret n° 73-57 du 8 mars 1973 portant définition des catégories de citoyens pouvant bénéficier d'un sursis d'incorporation. *J.O.R.A.* (23), 20/3/73 : 286.

— Ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant l'ordonnance n° 67-211 du 16 octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie. *J.O.R.A.* (45), 5/6/73 : 522-523.

— Ordonnance n° 73-47 du 25 juillet 1973 portant exonération de la taxe unique globale à la production de certains produits alimentaires destinés à l'Armée Nationale Populaire. *J.O.R.A.* (64), 10/8/73 : 698.

— Décret n° 73-178 du 21 novembre 1973 portant statut des appelés au service national. *J.O.R.A.* (96), 30/11/73 : 1098-1099.

— Décret n° 73-179 du 21 novembre 1973 définissant les règles relatives au recensement, à la sélection, à l'appel et à l'incorporation. *J.O.R.A.* (96), 30/11/73 : 1099-1102.

— Décret n° 73-180 du 21 novembre 1973 portant création d'un conseil supérieur du service national. *J.O.R.A.* (96), 30/11/73 : 1102.

— Décret n° 73-181 du 21 novembre 1973 définissant les règles particulières applicables dans le cadre du service national, aux étudiants et élèves nés entre le 1^{er} juillet 1942 et le 1^{er} juillet 1949. *J.O.R.A.* (96), 30/11/73 : 1102-1103.

DROIT ET LÉGISLATION (Cf. également **ORGANISATION JUDICIAIRE - TRANSPORTS**).

— Ordonnance n°73-4 du 5 janvier 1973 complétant l'article 224 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire. *J.O.R.A.* (5), 16/1/73 : 86.

— Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. *J.O.R.A.* (62), 3/8/73 : 678. Cf. *Doc.*

— Ordonnance n° 73-46 du 25 juillet 1973 portant création de l'Office national du droit d'auteur. *J.O.R.A.* (73), 11/9/73 : 846-848.

— Ordonnance n° 73-48 du 25 juillet 1973 insérant dans le code pénal un article 417 bis réprimant le détournement d'aéronef. *J.O.R.A.* (100), 14/12/73 : 1154.

— Décret n° 73-147 du 10 août 1973 portant création d'une commission nationale de la législation. *J.O.R.A.* (71), 4/9/73, 822-823.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil de la Révolution, la commission nationale de la législation est chargée :

1) d'arrêter le programme des travaux qui doivent être effectués dans chaque département ministériel en vue de la refonte de la législation par l'application de l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

2) de proposer toutes les mesures utiles notamment l'affectation des moyens budgétaires nécessaires à la création et au fonctionnement des structures destinées à réaliser

les objectifs assignés par le Pouvoir Révolutionnaire en matière de législation et de réglementation.

3) de superviser les résultats des travaux effectués par les structures susmentionnées et autres services et moyens mis en œuvre.

4) de se prononcer sur :

— la constitution d'organe d'exécution, de recherche et de contrôle spécialisés en matière de :

— codification ;

— de rationalisation du travail d'élaboration et d'études des textes,

— de mise à jour des textes et de diffusion périodique des documents de mise à jour,

— d'application des textes à caractère législatif et réglementaire adoptés à l'initiative du Gouvernement,

— d'adaptation de la réglementation à la législation nouvelle et de la législation ancienne aux objectifs du développement national et aux intérêts nationaux.

— Ordonnance n° 73-51 du 1^{er} octobre 1973 portant modification des délais de validité de documents d'état-civil. *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 954.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — ASSURANCES.

— Ordonnance n° 73-54 du 1^{er} octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance (C.C.R.) et approbation de ses statuts. *J.O.R.A.* (83), 16/10/73 : 974-976.

La C.C.R. a pour objet :

— d'effectuer des opérations de réassurance sous toutes ses formes afin d'harmoniser ce secteur avec l'ensemble de la politique économique du pays ;

— de contribuer au développement du marché national de la réassurance, en assurant l'augmentation de sa capacité de rétention conformément aux principes fondamentaux et techniques de la réassurance ;

— de promouvoir, dans le cadre des options fondamentales du pays, le développement des échanges et de la coopération internationale afin d'atteindre, par des flux compensateurs, un équilibre équitable en matière de réassurance.

B. — BUDGET.

1. — BUDGET DE L'ÉTAT.

— Décrets n°s 73-8 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-68 du 29 décembre 1973 portant loi de finances pour 1973 aux ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (3), 9/1/73 : 19-72. *Rectificatif J.O.R.A.* (15), 20/2/73 : 210.

— Décrets n°s 73-84 et 85 du 5 juin 1973 ; 73-94 du 16 juillet 1973 ; 73-130 du 9 août 1973 ; 73-167 à 169 et 73-175 du 1^{er} octobre 1973 ; 73-192 et 193 ; 73-194 à 197 du 21 novembre 1973 portant virement de crédits au sein du budget des ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (46), 8/6/73 : 535 ; (59), 24/7/73 : 655 ; (66), 17/8/73 : 765 ; (81), 9/10/73 : 958-960 ; (82), 12/10/73 : 969 ; (95), 27/11/73 : 1095 ; (96), 30/11/73 : 1103-1106.

— Ordonnance n° 73-58 du 21 novembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat. *J.O.R.A.* (95), 27/11/73 : 1086.

— Ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. *J.O.R.A.* (104), 28/12/73 : 1190.

2. — BUDGET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

— Décret n° 73-31 du 5 janvier 1973 portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat. *J.O.R.A.* (3), 9/1/73 : 73.

— Décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés. *J.O.R.A.* (32), 20/4/73 : 385-393.

C. — FISCALITÉ.

— Arrêté du 28 février 1973 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales concernant la contribution annuelle due pour 1973 par les exploitations autogérées agricoles. *J.O.R.A.* (23), 20/3/73 : 288.

— Ordonnance n° 73-28 du 5 juin 1973 portant exonération des taxes mobilières et notariales et frais de timbre et d'enregistrement afférents au dépôt des statuts des coopératives agricoles et des groupements à caractère pré-coopératif, issus de la révolution agraire ainsi qu'à l'établissement des actes de « fridha ». *J.O.R.A.* (45), 5/6/73 : 523.

— Arrêté du 12 juin 1973 fixant les modalités d'application de la taxe forfaitaire prévue par l'article 37 de la loi des finances pour 1973. *J.O.R.A.* (54), 6/7/73 : 602.

— Arrêté du 12 juin 1973 portant règlement en devises convertibles des droits et taxes devenues exigibles à l'occasion de la cession de véhicules automobiles importés sous le régime particulier de la coopération technique. *J.O.R.A.* (55), 10/7/73 : 608.

— Arrêté du 2 juillet 1973 fixant les modalités de répartition de la contribution du secteur autogéré agricole. *J.O.R.A.* (77), 25/9/73 : 896.

La contribution du secteur autogéré agricole est perçue annuellement au profit des wilayate et des communes.

Le produit de la contribution forfaitaire du secteur autogéré agricole est versé à chaque collectivité en fonction des bases taxables constatées pour les exploitations agricoles autogérées situées sur son territoire.

Le montant global de la contribution forfaitaire agricole est versé dans la proportion de :

- 20 % aux wilayate,
- 80 % aux communes,

après retenue de 10 % au profit des fonds de garantie et de solidarité.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.

A. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

— Arrêté du 22 janvier 1973 portant création de départements à l'université d'Oran. *J.O.R.A.* (11), 6/2/73 : 143.

— Arrêté du 22 janvier 1973 portant création de départements à l'université de Constantine. *J.O.R.A.* (11), 6/2/73 : 143.

— Décret n° 73-42 du 28 février 1973 portant création d'un bulletin de l'enseignement supérieur. *J.O.R.A.* (19), 6/3/73 : 248.

— Décret n° 73-43 du 28 février 1973 portant création d'une commission chargée de l'unification du système de formation supérieure et spécialisée, sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. *J.O.R.A.* (19), 6/3/73 : 248.

— Décret n° 73-44 du 28 février 1973 portant organisation des études en vue du diplôme d'orthophoniste. *J.O.R.A.* (19), 6/3/73 : 248.

— Arrêté du 13 juillet 1973 rendant facultative la soutenance de la thèse de doctorat en médecine. *J.O.R.A.* (70), 31/8/73 : 816.

— Arrêté du 1^{er} août 1973 portant institution de départements au sein de l'Institut des sciences médicales d'Alger. *J.O.R.A.* (13), 13/2/73 : 162.

— Décret n° 73-183 du 21 novembre 1973 portant création d'un diplôme d'études approfondies à l'université de Constantine. *J.O.R.A.* (96), 30/11/73 : 1103.

— Ordonnance n° 73-60 du 21 novembre 1973 portant création de l'Office des publications universitaires (O.P.U.). *J.O.R.A.* (97), 4/12/73 : 1110-1111.

B. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

— Décret n° 73-154 du 28 août 1973 portant création d'établissements d'enseignement secondaire. *J.O.R.A.* (71), 4/9/73 : 824.

— Arrêté interministériel du 23 octobre 1973 modifiant les arrêtés interministériels des 14 décembre 1971 et 14 octobre 1972 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire. *J.O.R.A.* (94), 23/11/73 : 1078-1081.

C. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

— Décret n° 73-40 du 28 février 1973 créant le diplôme du brevet professionnel (B.P.) sanctionnant la formation des techniciens de niveau 4. *J.O.R.A.* (19), 6/3/73 : 246.

— Décret n° 73-41 du 28 février 1973 créant le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionnant la formation des techniciens de niveau 3. *J.O.R.A.* (19), 6/3/73 : 247.

— Arrêté interministériel du 3 novembre modifiant l'arrêté interministériel du 3 mars 1972 portant organisation de l'examen du baccalauréat de techniciens. *J.O.R.A.* (94), 23/11/73 : 1080-81.

D. — GRANDES ÉCOLES.

— Décret n° 73-85 bis du 29 juin 1973 relatif au diplôme d'ingénieur de l'École nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie. *J.O.R.A.* (78), 28/9/73 : 919.

— Décret n° 73-85 ter du 29 juin 1973 relatif au diplôme de technicien supérieur de l'École nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie. *J.O.R.A.* (78), 28/9/73 : 919.

— Décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'Institut national agronomique. *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 694-695.

— Décret n° 73-102 du 25 juillet 1973 portant régime des études à l'École nationale polytechnique. *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 695.

— Décret n° 73-103 du 25 juillet 1973 mettant fin aux dispositions transitoires prévues par l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'École nationale vétérinaire. *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 695.

E. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

— Ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique. *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 686-87.

Sont intégrés à l'O.N.R.S. :

— les centres de recherche relevant du conseil provisoire de la recherche scientifique, des universités ou d'établissements d'enseignement supérieur et ayant vocation à la recherche appliquée et à la recherche au développement ;

— éventuellement, tout autre service ou unité de recherche scientifique et technique.

Les modalités de fonctionnement de l'organisme et son organisation administrative et financière sont précisées dans des statuts annexés à la présente ordonnance.

ENTREPRISES.

— Décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes. *J.O.R.A.* (87), 30/10/73 : 1018-1019. Cf. *Doc.*

— Décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique. *J.O.R.A.* (87), 30/10/73 : 1019. Cf. *Doc.*

ÉTUDIANTS.

— Décret n° 73-68 du 16 avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants. *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 408-409.

La commission nationale du volontariat des étudiants a pour mission de : — définir les objectifs et les tâches à assigner au volontariat des étudiants dans le cadre du

déroulement des opérations de la révolution agraire ; — élargir les bases du volontariat au sein des universités, écoles et instituts, en liaison avec les comités d'étudiants volontaires ; — réunir l'ensemble des conditions réglementaires, organisationnelles et matérielles nécessaires au succès du volontariat des étudiants ; — coordonner, à cet effet l'action des administrations et collectivités locales concernées ; — assurer la liaison avec les autres formes de volontariat qui se développent au sein de la jeunesse et des travailleurs pour le succès de la révolution agraire.

FORMATION PROFESSIONNELLE (Cf. également HYDROCARBURES - ORGANISATION JUDICIAIRE).

— Décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création des écoles de formation para-médicale. *J.O.R.A.* (47), 12/6/73 : 539-540.

— Décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation para-médicale. *J.O.R.A.* (47), 12/6/73 : 540-541.

— Décret n° 73-160 du 1^{er} octobre 1973 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole des transmissions nationales. *J.O.R.A.* (82), 12/10/73 : 962-963.

Le centre de formation des personnels des transmissions, créé par le décret n° 68-34 du 2 février 1968, est érigé en école des transmissions nationales.

L'Ecole des transmissions nationales a pour mission la formation et le perfectionnement des fonctionnaires techniques et exploitants des transmissions et éventuellement, ceux des corps chargés de fonctionnement des réseaux des transmissions des autres administrations.

HYDROCARBURES.

— Décret n° 73-49 du 28 février 1973 portant statuts de l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie. *J.O.R.A.* (21), 13/3/73 : 267-269.

Le centre africain des hydrocarbures, créé par décret n° 64-295 du 15 octobre 1964 est désormais dénommé : « Institut national des hydrocarbures et de la chimie ».

Dans les domaines de la recherche, de la production, du transport, de la transformation et de l'utilisation des hydrocarbures et dans ceux de la chimie, l'Institut a pour objet de :

- former des ingénieurs et des techniciens supérieurs,
- perfectionner les cadres des entreprises exerçant leurs activités dans les domaines énumérés ci-dessus,
- promouvoir en collaboration, avec les institutions compétentes, la formation des cadres de recherche appliquée dans les domaines énumérés ci-dessus,
- réaliser et développer les travaux de recherche appliqués relevant du secteur industriel et en assurer la diffusion par les moyens appropriés et autorisés par l'autorité de tutelle.

— Décret n° 73-51 du 28 février 1973 portant statuts de l'Institut algérien du pétrole, gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs. *J.O.R.A.* (21), 13/3/73 : 271-274.

L'Institut algérien du pétrole, créé par décret n° 65-269 du 29 novembre 1965, est désormais dénommé : « Institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs ».

Dans les domaines de la recherche, de la production, du transport, de la transformation et de l'utilisation, des hydrocarbures liquides et gazeux, dans ceux de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs, l'Institut a pour objet de :

- former les ingénieurs et des techniciens supérieurs destinés aux tâches de production et d'exploitation, d'études et de conception,
- organiser tout stage, séminaire ou conférence d'information de courte durée pour répondre aux besoins exprimés par l'industrie,
- permettre le recyclage et le perfectionnement des ingénieurs et techniciens travaillant dans l'industrie,
- promouvoir, en collaboration avec les institutions compétentes, la formation des cadres de recherche appliquée dans les domaines énumérés ci-dessus,
- réaliser et développer les travaux de recherche appliquée relevant du secteur industriel et en assurer la diffusion par les moyens appropriés et autorisés par l'autorité de tutelle.

— Décret n° 73-186 du 21 novembre 1973 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Sonatrach. *J.O.R.A.* (98), 7/12/73 : 1128.

Ce permis dit « Méguidène » d'une superficie de 46 500 km² environ porte sur une partie du territoire de la wilaya de la Saoura.

INDUSTRIE.

— Décret n° 73-50 du 28 février 1973 portant statuts de l'Institut national des industries légères. *J.O.R.A.* (21), 13/3/73 : 269-271.

— Décret n° 73-52 du 28 février 1973 portant statuts de l'Institut pour les mines, la métallurgie, les matériaux de construction et les constructions mécaniques. *J.O.R.A.* (21), 13/3/73 : 274-275. *Rectificatif J.O.R.A.* (44), 1^{er}/6/73 : 518.

— Ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.). *J.O.R.A.* (95), 27/11/73 : 1086-1090.

ORGANISATION JUDICIAIRE (Cf. également DROIT ET LÉGISLATION).

A. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

— Ordonnance n° 73-17 du 3 avril 1973 portant création de l'office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) et fixant ses statuts. *J.O.R.A.* (29), 10/4/73 : 347-348.

L'Office a pour objet l'exécution, par la main-d'œuvre pénale, dans le cadre de la rééducation et de la promotion sociale des détenus, de tous travaux et la prestation de tous services, même à titre gratuit ou à tarif réduit, pour le compte du ministère de la Justice, ainsi que tous autres services de l'État, des collectivités publiques ou organismes publics.

— Décret n° 73-99 du 25 juillet 1973 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'École de formation du personnel de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus. *J.O.R.A.* (64), 10/8/73 : 699-700.

B. — JUSTICE MILITAIRE.

— Décret n° 73-1 du 5 janvier 1973 relatif à la procédure d'exécution des arrêtés de suspension de l'exécution des jugements rendus par les juridictions militaires. *J.O.R.A.* (5), 16/1/73 : 86-88.

— Décret n° 73-2 du 5 janvier 1973 portant fixation des frais de justice militaire. *J.O.R.A.* (5), 16/1/73 : 88-93.

— Décret n° 73-3 du 5 janvier 1973 portant organisation des prisons militaires. *J.O.R.A.* (5), 16/1/73 : 93.

— Décret n° 73-4 du 5 janvier 1973 relatif à la procédure d'exécution des arrêtés de libération conditionnelle. *J.O.R.A.* (5), 16/1/73 : 93-95.

C. — TRIBUNAUX.

— Décret n° 73-100 du 25 juillet 1973 portant modification du ressort des tribunaux de Tébessa et de Sedrata. *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 694.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

— Ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 relative à l'arabisation des timbres nationaux. *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 955-956.

— Décret n° 73-156 du 28 août 1973 instituant une formule unique de chèque postal. *J.O.R.A.* (71), 4/9/73 : 828-829.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

— Décret n° 73-32 du 5 janvier 1973 relatif à la constatation du droit de propriété privée. *J.O.R.A.* (15), 20/2/73 : 204-205.

— Décret n° 73-64 du 3 avril 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables dans le cadre de la révolution agraire. *J.O.R.A.* (29), 10/4/73 : 350. *Rectificatif J.O.R.A.* (39), 15/5/73 : 457.

— Décret n° 73-86 du 17 juillet 1973 complétant le décret n° 73-32 du 5 janvier 1973 relatif à la constatation du droit de propriété privée. *J.O.R.A.* (59), 24/7/73 : 642.

Le décret n° 73-32 du 5 janvier 1973 relatif à la constatation du droit de propriété privée, est complété comme suit :

« Les propriétaires et autres détenteurs de droits réels concernés par les procédures de vérification ou d'enquête sont tenus d'assister aux opérations sur le terrain et de formuler leurs observations.

Ils sont tenus, en outre, de se conformer aux convocations les invitant à se rendre sur le terrain ou au siège de l'assemblée populaire communale soit personnellement, soit par un mandataire, à l'effet de fournir tous les renseignements relatifs à leur propriété en produisant, s'il y a lieu, les titres qui sont en leur possession.

A défaut de répondre dans les délais impartis à la convocation qui leur aura été notifiée de se présenter sur les lieux des opérations, les personnes concernées ou leurs mandataires ne peuvent plus faire valoir les droits leur appartenant, qui n'auront pas pu être déterminés au cours de la procédure sur les immeubles ayant fait l'objet des opérations de constatation du droit de propriété privée ».

SANTÉ PUBLIQUE (Cf. également FORMATION PROFESSIONNELLE).

— Arrêté du 8 février 1973 relatif aux laboratoires d'analyses médicales. *J.O.R.A.* (43), 29/5/73 : 508.

SOCIÉTÉS.

— Décret n° 73-48 du 28 février 1973 portant dissolution de la société du Djebel Onk et transfert de son patrimoine à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM). *J.O.R.A.* (20), 9/3/73 : 259.

— Ordonnance n° 73-18 du 3 avril 1973 modifiant l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes. (S.O.N.A.T.R.A.M.). *J.O.R.A.* (29), 10/4/73 : 348-350.

— Ordonnance n° 73-45 du 25 juillet 1973 portant dissolution de la société nationale des industries du verre (V.A.N.) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.). *J.O.R.A.* (63), 7/8/73 : 689.

— Ordonnance n° 73-53 du 1^{er} octobre 1973 portant dissolution de la société nationale des corps gras (C.N.C.G.) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA). *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 955.

— Décret n° 73-164 du 1^{er} octobre 1973 portant dissolution de la société africaine des automobiles Berliet et transfert de son patrimoine à la société nationale SONACOME. *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 957.

TRANSPORTS.

— Décret n° 73-36 du 28 février 1973 limitant la durée du travail du personnel navigant professionnel dans les entreprises de transport et de travail aériens. *J.O.R.A.* (30), 9/3/73 : 254-255.

— Ordonnance n° 73-52 du 1^{er} octobre 1973 complétant et modifiant l'ordonnance n° 71-15 du 14 avril 1971 portant code de la route. *J.O.R.A.* (81), 9/10/73 : 954-955.

— Décret n° 73-129 du 9 août 1973 relatif au groupe de liaisons aériennes ministérielles (G.L.A.M.). *J.O.R.A.* (66), 17/8/73 : 762.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (Cf. également **TRANSPORTS**).

— Arrêté du 20 janvier 1973 fixant le taux maximal de cotisation pour l'ensemble des organismes mutualistes. *J.O.R.A.* (24), 23/3/73 : 301.

Le taux maximal de cotisation est fixé, pour l'année 1973, à 1,50 % des salaires pris en considération pour le calcul de la cotisation d'assurances sociales.

— Arrêté interministériel du 9 février 1973 chargeant les organismes de régime général de sécurité sociale non agricole de la gestion de la réparation des accidents du travail survenant aux personnels des wilayate non soumis au statut de la fonction publique. *J.O.R.A.* (35), 1^{er}/5/73 : 423-424.

— Décret n° 73-60 du 3 avril 1973 instituant un régime de retraite complémentaire dans les mines. *J.O.R.A.* (39), 15/5/73 : 455 et arrêté d'application. *J.O.R.A.* : *ibid.*

— Arrêté du 4 juin 1973 fixant le plafond du salaire pris pour base de calcul des prestations de sécurité sociale. *J.O.R.A.* (58), 20/7/73 : 637-638.

Le plafond limite du salaire pris pour base de calcul des prestations de sécurité sociale est fixé à 1 200 DA par mois et 14 400 DA par an.

— Ordonnance n° 73-29 du 5 juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants aux organismes du régime général de sécurité sociale. *J.O.R.A.* (45), 5/6/73 : 523. *Rectificatif J.O.R.A.* (67), 21/8/73 : 770.

— Décret n° 73-98 du 25 juillet 1973 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture. *J.O.R.A.* (62), 3/8/73 : 681-682.

TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTION.

— Décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations. *J.O.R.A.* (47), 12/6/73 : 542-543.

— Ordonnance n° 73-40 du 25 juillet 1973 portant création d'une zone résidentielle dite « quartier diplomatique ». *J.O.R.A.* (61), 31/7/73 : 670-671.

— Ordonnance n° 73-42 du 25 juillet 1973 relative au projet d'aménagement de la cité gouvernementale. *J.O.R.A.* (62), 3/8/73 : 678-679.

— Ordonnance n° 73-43 du 25 juillet 1973 relative au profil d'aménagement de la cité des affaires économiques. *J.O.R.A.* (62), 3/8/73 : 679.

URBANISME (Cf. également **TRAVAUX ET CONSTRUCTION**).

— Arrêté du 19 avril 1973 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Médéa. *J.O.R.A.* (43), 29/5/73 : 508-509.

VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE.

— Décret n° 73-71 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional d'Annaba. *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 409.

— Décret n° 73-72 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional de Constantine. *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 410.

— Décret n° 73-73 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional d'Oran. *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 410.

— Décret n° 73-74 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional de Sidi-Bel-Abbès. *J.O.R.A.* (33), 24/4/73 : 411.

LIBYE

J.R. du n° 1 (21 janvier 1973) au n° 52 (20 décembre 1973) *

CONVENTIONS INTERNATIONALES (Cf. liste des accords).

ADMINISTRATION.**A. — ADMINISTRATION CENTRALE.**

— Décret n° 187 du 7 décembre 1972 portant réorganisation intérieure du ministère du Service civil. *J.R.* (37), 30/8/73 : 1808-1823.

Chaque section du ministère est définie avec précision ainsi que ses attributions. Cette redéfinition des tâches du ministère se poursuivra pendant le premier semestre 1973. La même redéfinition sera faite pour les administrations régionales et locales.

— Train de décrets du 24 mars 1973 réorganisant les ministères de l'Habitat, du Travail, de l'Economie, de la Santé, de la Jeunesse et des Affaires sociales, des Communications, de l'Agriculture et de la Réforme agraire, de l'Education, du Trésor. *J.R.* (18), 3/5/73 : 906-952.

— Décret du 3 avril 1973 portant réorganisation intérieure du ministère du Travail. *J.R.* (34), 31/7/73 : 1697-1714.

— Décret n° 46 du 10 avril 1973 portant réorganisation intérieure du ministère de la Jeunesse et des Affaires sociales. *J.R.* (35), 12/8/73 : 1730-1744.

— Décret du 25 avril 1973 portant organisation intérieure du ministère de l'Enseignement et de l'Education. *J.R.* (45), 19/11/73 : 2195-2215.

— Décret du 3 mai 1973 portant organisation intérieure du ministère de l'Habitat. *J.R.* (32), 12/7/73 : 1607-1621.

— Décret n° 174 du 16 mai 1973 réorganisant le ministère de la Santé. *J.R.* (44), 12/11/73 : 2153-2170.

— Décret n° 68 du 17 mai 1973 portant organisation intérieure du ministère de l'Economie. *J.R.* (33), 21/7/73 : 1660-1677.

B. — ADMINISTRATION LOCALE.**1. — COMMUNES.**

— Décret n° 4 du 22 février 1973 portant organisation intérieure des municipalités. *J.R.* (15), 16/4/73 : 750-800.

Trois types d'organisation : 1) pour Tripoli et Benghazi; 2) pour Sebha, Zawia, El Beida, Misurata, Derna, Gharian, Khoms, Agedabia, Tarhouna, Zliten, El Merj, Tobrouk; 3) pour les autres municipalités et les municipalités annexes; les municipalités ont la possibilité d'apporter des modifications aux textes.

— Décret du 2 avril 1973 portant application de la loi n° 130 de 1972 réorganisant l'administration locale. *J.R.* (19), 10/5/73 : 975-992.

Compétence des unités administratives locales. Organisation du travail.

— Loi n° 78 du 16 octobre 1973 du C.C.R. concernant l'exercice des responsabilités administratives par les comités populaires. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2229-2232. Cf. *Doc.*

* J.R. est l'abréviation de *El Jarida Er-rasmiya*. La traduction est de Hervé BLEUCHOT.

2. — GOUVERNORATS.

— Décret n° 3 du 24 janvier 1973 portant organisation intérieure des gouvernorats. *J.R.* (14), 5/4/73 : 684-728.

Organisation générale. L'assemblée de gouvernorat et le gouverneur. Organisation et compétences du secrétariat général et des services (santé, communications, enseignement, agriculture, travail, jeunesse et affaires sociales, habitat, économie, finances).

AGRICULTURE.

— Décret n° 2 du 21 décembre 1972 portant organisation des services du conseil de développement agricole. *J.R.* (13), 29/3/73 : 646-654.

Ils comprennent : le ministre, les organismes exécutifs des zones, le secrétariat général du conseil, l'administration des questions financières et administratives.

— Décret n° 466 du 8 juillet 1973 portant approbation des statuts des instituts agricoles. *J.R.* (37), 30/8/73 : 1828-1838.

Le conseil d'administration (il comprend le directeur de l'institut, le directeur de l'agriculture concernée, le directeur de l'enseignement concerné, deux professeurs désignés par l'administration, deux représentants étudiants). Le directeur de l'Institut. Organisation financière des instituts. Dispositions transitoires.

COMMANDEMENT POLITIQUE UNIFIÉ ÉGYPTO-LIBYEN.

— Décret n° 7 du 10 janvier 1973 du commandement politique unifié proposant des projets législatifs fondamentaux. *J.R.* (13), 29/3/73 : 627-638.

Ces propositions visent notamment à la création d'un cadre unique pour le développement et d'un autre pour le commerce extérieur. La Libye alignera son année financière sur l'année civile.

— Décret n° 8 du 8 février 1973 du commandement politique unifié formant un comité de contrôle sur le perfectionnement et l'industrie des armes en R.A.L. et en R.A.E. (République arabe d'Égypte). *J.R.* (13), 29/3/73 : 639-640.

Le comité est présidé par le commandant Jalloud.

— Décret n° 17 du 8 février 1973 du commandement politique unifié formant la commission de surveillance de l'industrie des armes. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2222-2223.

La commission est présidée par le commandant Jalloud.

— Décret n° 13 du 29 août 1973 du commandant politique unifié nommant deux ministres-résidents au Caire et à Tripoli. *J.R.* (46), 22/11/73 :

Le Dr Mourad Ghabib représente la R.A.E. et M. Mohamed Ben Younès, la R.A.L.

— Décret n° 20 du 29 septembre 1973 du commandement politique unifié définissant les compétences du ministre-résident. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2225.

Il doit suivre les affaires du conseil du plan, de l'assemblée constituante, du secrétariat technique, la publication des décrets et les questions d'uniformisation des lois.

COMMERCE.

— Décret n° 32 du 28 juin 1973 définissant la marge bénéficiaire sur les automobiles. *J.R.* (35), 12/8/73 : 1721.

Elle passe de 15 % à 10 %. La différence, par l'intermédiaire des droits de douane, retourne à l'État.

— Décret n° 79 du 5 juillet 1973 rendant exécutoire les règles d'adjudication et d'appel d'offres. *J.R.* (36), 19/8/73 : 1757-1797.

Les soumissionnaires qui proposeront dans leurs offres des produits de fabrication locale se verront accorder la priorité par rapport aux offres concurrentes, même si leur prix est de 10 % plus élevé que l'offre la plus basse. L'ensemble de la réglementation ne modifie pas profondément la procédure en vigueur.

— Loi n° 52 du 19 août 1973 du C.C.R. portant création des chambres pour la navigation maritime. *J.R.* (41), 1/10/73 : 2019-2025.

COOPÉRATION.

— Décret du 24 décembre 1972 approuvant la « charte de la conférence islamique ». *J.R.* (10), 10/3/73 : 525-533.

La conférence islamique, créée en 1969 à la suite de l'incendie de la Mosquée El Aqsa regroupe à cette date 15 États ayant adhéré à la charte. Le but est de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale entre les États membres.

DÉFENSE NATIONALE (Cf. également COMMANDEMENT POLITIQUE UNIFIÉ ÉGYPTO-LIBYEN).

— Loi du 2 décembre 1972 du C.C.R. nommant un adjoint au chef d'état-major général. *J.R.* (3), 31/1/73 : 105.

C'est le capitaine Awad Hamza qui fait l'objet de cette nomination.

— Loi n° 21 du 24 mars 1973 du C.C.R. créant deux médailles : celle du « jihad » (Guerre sainte) et celle du citoyen vertueux. *J.R.* (17), 28/4/73 : 877-878.

DROIT ET LÉGISLATION.

— Loi n° 18 du 18 mars 1973 du C.C.R. modifiant certains articles de la loi n° 176 de l'année 1972 et portant protection de certains droits de la femme en matière de mariage et de divorce. *J.R.* (15), 16/4/73 : 740-741.

— Loi n° 70 du 20 octobre 1973 du C.C.R. instituant la peine prévue par la charia pour l'adultère et modifiant certains articles de la loi pénale. *J.R.* (43), 6/11/73 : 2115-2118.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BANQUE.

— Loi du 12 décembre 1972 du C.C.R. portant délégation de signature au ministre des Finances pour signer la convention fondant la Banque arabe internationale pour le commerce extérieur et le développement. *J.R.* (3), 31/1/73 : 107.

B. — BUDGET.

1. — BUDGET DE L'ÉTAT.

— Loi n° 22 du 17 avril 1973 du C.C.R. concernant le budget de fonctionnement de l'État pour la période du 1/4/73 au 31/12/73. *J.R.* (21), 22/5/73 : 1083-1103.

— Loi n° 24 du 20 avril 1973 du C.C.R. portant budget de développement pour la période du 1/4/73 au 31/12/73. *J.R.* (22), 26/5/73 : 1123-1126.

La somme totale pour cette fin d'année est de 550 millions de dinars libyens. En 1974, l'année financière libyenne coïncidera avec l'année civile du 1/1 au 31/12.

2. — BUDGET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

— Décret du 2 avril 1973 définissant les modes et procédures particuliers en application de la loi de finances et concernant les unités administratives locales. *J.R.* (19), 10/5/73 : 993-996.

— Décret du 19 juillet 1973 approuvant le budget de l'Université libyenne pour l'année 1973. *J.R.* (38), 4/9/73 : 1854-1857.

4,9 millions de LL au total dont 2,8 millions de salaires ; 1,9 millions dépenses générales et 1,8 millions d'équipement.

3. — FISCALITÉ.

— Loi n° 39 du 28 mai 1973 assujettissant les sociétés, les instituts et organismes d'Etat à l'impôt sur le revenu, aux droits d'enregistrement et aux droits de douanes. *J.R.* (30), 36/6/73 : 1510-1511.

— Loi n° 64 du 19 septembre 1973 du C.C.R. promulguant la loi sur l'impôt sur le revenu. *J.R.* (40), 23/1/73 : 1942-1973.

La loi de 1968 est abrogée. Cette nouvelle loi établissant un impôt proportionnel au revenu, est un élément important de la mise en place du « socialisme coranique ». Cf. *Chronique politique*.

ÉNERGIE.

— Loi n° 54 du 19 août 1973 portant création de l'Institut de l'énergie nucléaire. *J.R.* (41), 1^{er} /10/73 : 2026-2032.

Cet Institut est rattaché au Conseil des ministres et aura son siège à Tripoli.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (Cf. également SYNDICATS).

— Loi n° 117 du 12 décembre 1972 autorisant la dissection des cadavres pour des buts scientifiques ou pédagogiques. *J.R.* (3), 31/1/73 : 99-100.

— Décret du 30 décembre 1972 portant modification des articles constituant le comité national pour l'éducation, les sciences et la culture. *J.R.* (3), 31/1/73 : 113-115.

— Décret n° 72 du 20 mars 1973 portant création des services statistiques de l'enseignement des adultes. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1167-1170.

— Décret du 3 avril 1973 fixant le régime des examens du certificat d'études secondaires générales et du certificat d'études secondaires des instituts religieux. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1175-1181.

— Loi n° 33 du 7 mai 1973 du C.C.R. concernant l'enseignement technique agricole et industriel. *J.R.* (31), 8/7/73 : 1554-1560.

— Décret n° 136 du 13 mai 1973 créant des comités pour la purification des bibliothèques scolaires. *J.R.* (26), 16/6/73 : 1333.

La commission devra sélectionner les ouvrages contraires aux objectifs révolutionnaires et les envoyer à l'administration des activités scolaires.

— Décret du 5 août 1973 instituant une commission supérieure pour réviser et perfectionner des méthodes et des programmes scolaires et pour les révolutionner. *J.R.* (42), 12/11/73 : 2057-2059.

— Décret du 6 août 1973 créant les sous-commissions de révision et de perfectionnement des programmes scolaires. *J.R.* (42), 12/11/73 : 2060-2062.

ÉTRANGERS.

— Décret du 16 juillet 1973 relatif au séjour des étrangers en Libye. *J.R.* (38), 4/9/73 : 1861-1863.

Ce décret rappelle à tous les hôteliers, logeurs, hôtes, etc que les étrangers doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration des passeports ou à la police, 48 heures après leur arrivée et leur départ.

GOVERNEMENT (Cf. Doc.).

HYDROCARBURES

— Décret n° 228 du 28 décembre 1973 modifiant certains articles de la réglementation pétrolière n° 8. *J.R.* (20), 17/5/73 : 1073-1080.

— Loi n° 42 du 11 juin 1973 portant nationalisation de la compagnie Nelson-Bunker Hunt. *J.R.* (32), 12/6/73 : 1590-1593.

Aux termes de la loi, les biens et actifs de cette société sont transférés à l'Arab-Gulf Exploration Company qui assurera l'exploitation de la concession 65 antérieurement détenue par la Nelson Bunker Hunt.

Un comité désigné par décret a pour mission de fixer l'indemnisation à verser à la compagnie Bunker-Hunt.

— Décret n° 75 du 1^{er} juillet 1973 promulguant le règlement pétrolier n° 9 *J.R.* (38), 4/8/73 : 1864-1890.

Ce règlement concerne « la surveillance financière, administrative et technique pour la conservation des richesses pétrolières ». Il complète et corrige les règlements pétroliers antérieurs. Il donne au gouvernement le droit d'imposer des restrictions sur les exportations et sur les activités des compagnies en temps de guerre. Des restrictions sont apportées sur les transferts à l'étranger des recettes. Les traitements et les transactions portant sur les avoirs en Libye seront désormais réglés en monnaie libyenne et seront soumis au contrôle des changes.

— Décret du 16 juillet 1973 instituant un comité ministériel pour la mise en vigueur des projets de l'industrie pétrolière. *J.R.* (38), 4/9/73 : 1846-1848.

Ce comité comprend les ministres du pétrole, des finances, du plan, de l'économie, de l'industrie et des mines, le président du conseil d'administration et le directeur général de la société nationale du pétrole.

— Loi n° 44 du 11 août 1973 du C.C.R. portant nationalisation à 51 % des actifs de la compagnie pétrolière Occidental of Libya. *J.R.* (39), 11/9/73 : 1908-1912.

Par cette loi, la compagnie libyenne des pétroles décide de prendre une participation de 51 % des actifs de cette société. Le texte prévoit l'indemnisation de la compagnie. Cette mission est confiée à un comité désigné par décret.

La compagnie, aux termes de l'article 7, doit poursuivre son activité sous la direction d'un comité nommé par le ministre du pétrole.

— Décret du 11 août 1973 portant approbation de l'achat de deux pétroliers par la compagnie générale de transports maritimes. *J.R.* (39), 11/9/73 : 1936-1937.

Ces deux pétroliers jageront 118 000 tonnes et seront achetés à une compagnie japonaise (Nippon Kokan Kabou Chiki) pour 6,7 millions de DL. Contrat signé le 6 août 1973.

— Loi n° 66 du 1^{er} septembre 1973 du C.C.R. portant nationalisation de 5 compagnies pétrolières : Esso standard Libya; Libyan american oil company, Grace et Esso Syrte, Shell; Mobil Oil et Gelsenberg Libya; Amoseas (Texaco et California Oil Asiatic). *J.R.* (43), 6/11/73 : 2104-2108. (Traduction française in *Pétrole et Gaz Arabes* (109), 1/10/73).

Le texte prévoit la participation de la compagnie libyenne des pétroles pour 51 % des actifs de ces compagnies. Un comité désigné par décret a pour mission de fixer l'indemnisation des sociétés. Les compagnies devront poursuivre leurs activités sous la direction d'un comité de 3 membres désignés par le ministre du pétrole.

— Loi n° 82 du 18 octobre 1973 du C.C.R. modifiant certains articles de la loi du pétrole n° 25 de l'année 1955. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2234.

Le ministre peut désormais fixer les prix du pétrole tous les mois.

— Décret du 18 octobre 1973 du C.C.R. arrêtant l'exportation du pétrole brut et raffiné en direction des Etats-Unis. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2235-2236.

INFORMATION.

— Loi n° 2 du 23 janvier 1973 du C.C.R. définissant le capital de la compagnie générale de presse et ouvrant un supplément budgétaire pour l'exercice 1972-73. *J.R.* (11), 15/3/73 : 550-551.

Le capital est fixé à un million de dinar libyen.

— Décret du 30 juillet 1973 interdisant l'entrée en R.A.L. de publications. *J.R.* (42), 12/11/73 : 2073.

La revue koweïtienne *Al Balagh* fait l'objet de l'interdiction.

— Décret du 11 août 1973 approuvant la mise en adjudication du projet de station émettrice sur ondes courtes de Radio-Tripoli. *J.R.* (39), 11/9/73 : 1934-1935.

— Loi n° 75 du 10 octobre 1973 rattachant plusieurs journaux à la compagnie générale de presse. *J.R.* (46), 22/11/73 : 2226-2228. Cf. *Doc.*

INVESTISSEMENTS.

— Loi n° 25 du 20 avril 1973 du C.C.R. organisant l'investissement des capitaux nationaux à l'étranger. *J.R.* (21), 22/5/73 : 1109-1113.

Un conseil de l'investissement est créé sous la présidence du ministre de l'Economie. Ses compétences, règles pour la politique à suivre dans l'emploi des capitaux.

ISLAM (Cf. également COOPÉRATION, DROIT et ENSEIGNEMENT).

— Décret du 19 novembre 1972 expliquant et développant quelques articles de la loi sur la zakat (aumône légale). *J.R.* (1), 21/1/73 : 9-14.

— Décret n° 37 du 10 juillet 1973 concernant l'abattage des bêtes importées. *J.R.* (37), 30/8/73 : 1824.

Les équipes de Libyens devront abattre les bêtes destinées à la Libye selon le rite musulman dans les pays fournisseurs.

JEUNESSE ET SPORTS (Cf. également TRAVAIL).

— Décret n° 39 du 16 octobre 1972 portant statut du comité olympique national. *J.R.* (27), 17/6/73 : 1390-1403.

— Décret n° 20 du 28 février 1973 organisant des maisons pour l'éducation et l'orientation des jeunes. *J.R.* (27), 17/6/73 : 1372-1383.

— Loi n° 37 du 22 mai 1973 du C.C.R. concernant la promotion des forces actives et leur instruction. *J.R.* (28), 23/6/73 : 1423-1427.

Articles généraux - l'instruction (qui pourra se faire dans les établissements d'enseignement et sur les lieux du travail - le conseil permanent (composé des 7 ministres concernés).

ORGANISATION JUDICIAIRE.

— Loi n° 87 du 17 novembre 1973 du C.C.R. unifiant la justice. *J.R.* (48), 15/12/73 : 2274-2280.

La justice « char'i » et la justice civile sont désormais unifiées.

PÊCHE.

— Décret du 30 avril 1973 portant réglementation spéciale pour encourager la pêche en mer. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1155-1162.

PLANIFICATION.

— Décret n° 1 du 20 mars 1973 portant règlement interne du conseil supérieur du Plan. *J.R.* (17), 28/4/73 : 890-894.

— Loi n° 23 du 20 avril 1973 du C.C.R. créditant le plan triennal de développement du 1/4/73 au 31/12/75. *J.R.* (21), 22/5/73 : 1104-1108.

La somme totale est de 2 milliards de dinars libyens. Elle ne tient pas compte de la fusion égypto-libyenne. Le poste le plus important est l'agriculture (420 millions de dinars).

POLLUTION.

— Loi du C.C.R. du 10 mars 1973 interdisant la pollution des eaux de la mer par des huiles. *J.R.* (16), 21/4/73 : 806-812.

En conformité avec l'adhésion de la R.A.L. au traité international de Londres (1954).

SOCIÉTÉS.

— Loi n° 176 du 24 décembre 1972 du C.C.R. constituant la société générale de construction et de routes de Sebha. *J.R.* (4), 7/2/73 : 171-174.

Le capital initial est de 2 millions de dinars libyens avancés par le gouvernement. La société est créée pour 25 ans. Un décret précisera ses statuts. Elle sera chargée des travaux d'utilité publique.

— Décret du 6 mars 1973 portant statuts de la société générale de construction et de routes de Sebha. *J.R.* (16), 21/4/73 : 839-840.

La Société avait été créée en 1971.

— Loi n° 28 du 27 septembre 1973 du C.C.R. créant la société générale des routes de Misurata. *J.R.* (43), 6/11/73 : 2110-2113.

— Loi n° 67 du 27 septembre 1973 du C.C.R. portant création de la société nationale d'entreprises industrielles. *J.R.* (49), 16/12/73 : 2285-2288.

— Loi n° 84 du 12 novembre 1973 portant création de la société nationale de construction. *J.R.* (51), 18/12/73 : 2345-2348.

— Loi n° 88 du 17 novembre 1973 portant création de la société générale de construction du Golfe. *J.R.* (51), 18/2/73 : 1349-2352.

SYNDICATS.

— Décret n° 1543 du 25 novembre 1972 portant application de la loi créant un syndicat des enseignants. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1194.

La loi citée en référence est la loi 48 de l'année 1972. Elle est annexée au présent décret.

— Décret du 6 janvier 1973 transmettant les biens récupérés par la liquidation des syndicats et unions du travail dissous, à l'union des syndicats du travail constituée conformément à la loi n° 58 de l'année 1970 portant loi du travail. *J.R.* (12), 21/3/73 : 580.

— Loi n° 81 du 17 octobre 1973 portant modification de certains articles de la loi du travail. *J.R.* (49), 16/12/73 : 2293-2294.

La modification porte sur la représentation des syndicats.

TOURISME.

— Loi n° 10 du 13 mars 1973 du C.C.R. créant l'Office général du tourisme et des foires. *J.R.* (16), 21/4/73 : 817-826.

Dépendant du ministre de l'Economie, l'Office a pour but de promouvoir le tourisme et les exportations. Il devra créer des bureaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Libye.

TRANSPORTS.

— Décret n° 66 du 5 avril 1973 portant sur les appels d'offres et les enchères concernant la compagnie des lignes aériennes arabes et libyennes. *J.R.* (24), 4/6/73 : 1239-1252.

— Loi n° 46 du 18 août 1973 du C.C.R. décidant des indemnités et pensions en faveur des victimes de l'agression sioniste contre l'avion civil libyen et arabe. *J.R.* (41), 1/10/73 : 2008-2009.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

— Décret du 1^{er} octobre 1972 portant statuts des instituts de service social. *J.R.* (1), 21/1/73 : 1-8.

Ce sont des établissements d'enseignement secondaire qui ont pour but de répondre aux besoins en personnel du ministère de la Jeunesse et des Affaires sociales.

— Décret du 18 octobre 1972 définissant les circonstances et les emplois pour lesquels il est permis d'employer des femmes entre 8 heures du soir et 7 heures du matin. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1200-1201.

— Décret du 18 octobre 1972 définissant les industries où il n'est pas permis d'employer des jeunes de moins de dix-huit ans. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1202-1203.

— Décret du 18 octobre 1972 définissant les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux travailleurs. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1204-1206.

Ce sont : l'avertissement, l'amende, l'arrêt de travail indemnisé.

— Décret du 18 octobre 1972 concernant l'emploi des amendes perçues sur les travailleurs. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1207-1209.

Un comité où le personnel et les syndicats sont représentés préside à ces dépenses qui doivent avoir un caractère social.

— Décret du 23 octobre 1972 amendant certains articles du décret concernant l'emploi des ressortissants de l'U.R.A. en Libye. *J.R.* (23), 31/5/73 : 1210-1212.

— Décret du 30 octobre 1972 organisant les crèches et les orphelinats. *J.R.* (27), 17/6/73 : 1384-1389.

— Décret du 10 novembre 1972 réglementant l'application des allocations et pensions. *J.R.* (5), 13/2/73 : 222-251.

Le décret fixe les conditions et les taux ouvrant droit aux différentes pensions mensuelles : vieillesse, invalidité totale ou partielle, pensions des veuves, des orphelins, des parents sans enfants.

— Loi n° 12 du 14 mars 1973 associant les travailleurs des entreprises à l'administration et aux bénéficiaires de celles-ci. *J.R.* (15), 16/4/73 : 734-739. Cf. *Doc.*

— Loi n° 20 du 19 mars 1973 modifiant certains articles de la loi sur la sécurité sociale n° 53 de l'année 1957. *J.R.* (17), 28/4/73 : 875-876.

La modification porte sur la compétence du conseil d'administration.

— Décret n° 14 du 9 juin 1973 ajoutant un article au décret portant sur les sanctions disciplinaires et leurs procédures d'application. *J.R.* (31), 8-7/7/73 : 1572-1573.

— Décret du 17 septembre 1973 créant une caisse d'œuvres ouvrières au niveau de la République. *J.R.* (43), 6/11/73 : 2120.

Cette caisse a pour objectifs : de faciliter les transports des ouvriers ; de créer des cercles culturels ou de formation ; de créer des coopératives de consommation, de créer des lieux de réunion ou des logements (art. 1).

— Décret du 25 septembre 1973 réglant la distribution de la part monétaire du bénéfice aux travailleurs. *J.R.* (43), 6/11/73 : 2119.

La répartition doit se faire également à condition que la somme totale à partager ne dépasse pas 25 % de la masse salariale.

— Décret n° 38 du 2 octobre 1973 modifiant certains articles du décret n° 27 de l'année 1973, portant application de la loi n° 12 du 14 mars 1973 associant les ouvriers à l'administration et aux bénéficiaires des entreprises. *J.R.* (49), 16/12/73 : 2314.

— Loi n° 72 du 10 octobre 1973 sur la sécurité sociale. *J.R.* (47), 26/11/73 : 2241-2259. Cf. *Chronique politique*.

La sécurité sociale et son administration. — Les prestations. — Les prestataires. — Le financement. — Dispositions générales et transitoires.

VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE.

— Décret du 13 novembre 1972 portant statuts de l'Institut national de musique et de théâtre. *J.R.* (5), 13/2/72 : 212-221.

L'Institut portera le nom d' « Institut Jamal El Din El Miladi » et sera fixé à Tripoli. Une partie de ses activités sera consacrée à l'enseignement, une partie à la recherche et à la mise en valeur du patrimoine culturel arabe.

MAROC

B.O.R.M. du n° 3140 (3 janvier 1973) au n° 3191 bis (31 décembre 1973)

CONVENTIONS INTERNATIONALES (Cf. Liste des accords).

ADMINISTRATION (Cf. également **URBANISME**).

— Dahir n° 1-73-10 du 12 janvier 1973 portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire. *B.O.R.M.* (3144), 31/1/73 : 217.

Cette direction, rattachée au ministère de l'Intérieur, est chargée de veiller à la sauvegarde et à la protection de la sûreté de l'Etat et de ses institutions.

— Dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 août 1973 modifiant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1320. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1321-1336.

Ce décret abroge celui du 2 décembre 1959 créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.

La liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales, annexée au présent décret, indique le nombre de conseillers à élire.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE.

— Dahir portant loi n° 1-72-277 du 29 décembre 1972 relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. *B.O.R.M.* (3178), 26/9/73 : 1631-1634. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-72-278 du 28 décembre 1972 relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs. *B.O.R.M.* (3178), 26/9/73 : 1634-1635. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-72-555 du 30 décembre 1972 portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs. *B.O.R.M.* (3178), 26/9/73 : 1635-1638. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. *B.O.R.M.* (3149), 7/3/73 : 391. Cf. *Doc.*

— Arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire et du ministre des Finances, portant application du dahir du 2 mars 1973 et désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles. *B.O.R.M.* (3170), 1^{er}/8/73 : 1203-1267 ; (3172 bis), 18/8/73 : 1340-1359 ; (3174), 29/8/73 : 1432-1436 ; (3176), 12/9/73 : 1497-1515. Cf. *Doc.*

— Arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire et du ministre des Finances portant application du dahir du 2 mars 1973 et désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis. *B.O.R.M.* (3172 bis), 18/8/73 : 1360-1369 ; (3174), 29/8/73 : 1437-1438 ; (3176), 12/9/73 : 1516-1517. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-73-335 du 24 septembre 1973 relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses. *B.O.R.M.* (3183), 31/10/73 : 1853-1859 et décret d'application. *B.O.R.M.*, *op. cit.* : 1859-1861.

L'organisation du marché des céréales et des légumineuses est désormais assurée par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui remplace l'Office chérifien interprofessionnel des céréales créé par le dahir du 24 avril 1937.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

— Décret n° 2-72-641 du 17 août 1973 complétant le décret royal n° 938-67 du 6 août 1968 portant création du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire. *B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1374-1375.

La modification intervenue porte sur la composition du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire. Le nouveau membre de ce comité est le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

ANCIENS COMBATTANTS.

— Dahir n° 1-73-250 du 15 juin 1973 instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. *B.O.R.M.* (3164), 20/6/73 : 1029-1030.

Le but de ces deux institutions est de doter les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération d'une réglementation à caractère social et national permettant de les représenter, de proposer des améliorations de leur situation, du point de vue matériel et moral, et de suggérer, le cas échéant, les modalités de leur participation collective à l'effort national.

— Dahir portant loi n° 1-73-251 du 15 juin 1973 modifiant le dahir n° 1-59-076 du 11 mars 1959 relatif au titre de résistant. *B.O.R.M.* (3164), 20/6/73 : 1028.

— Dahir portant loi n° 1-73-252 du 15 juin 1973 créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 19 août 1961 portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants. *B.O.R.M.* (3164), 20/6/73 : 1028-1029.

CADASTRE.

— Dahir portant loi n° 1-73-168 du 31 mai 1973 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national. *B.O.R.M.* (3164), 20/6/73 : 1030-1031 et décret d'application n° 2-73-055 du 4 juin 1973. *B.O.R.M.*, *op. cit.* : 1031-1032.

COMMERCE (Cf. également DOUANES, MAROCANISATION).

— Dahir portant loi n° 1-73-554 du 31 octobre 1973 modifiant le dahir du 1^{er} septembre 1926 rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce. *B.O.R.M.* (3185), 14/11/73 : 1959-1960 et arrêté d'application. *B.O.R.M.*, *op. cit.* : 1960.

Selon ce texte, les commerçants non marocains ainsi que les sociétés commerciales dont le capital appartient, en tout ou partie, à des personnes physiques non marocaines au sens du dahir du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités devront produire une attestation délivrée par le ministre chargé du commerce certifiant que les conditions acquises par le dudit dahir sont remplies ou que l'activité concernée ne tombe pas sous le coup de ses dispositions.

La modification ainsi apportée tend à harmoniser l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre de commerce avec la politique de marocanisation instituée par le dahir du 2 mars 1973 (cf. « marocanisation »).

COUR ROYALE.

— Décret n° 2-73-009 du 20 janvier 1973 portant création du cadre des mokhaznis de la Cour royale. *B.O.R.M.* (3144), 31/1/73 : 217-218.

DÉFENSE NATIONALE.

— Dahir portant loi n° 1-73-8 du 12 janvier 1973 relatif à la création d'une Direction générale d'études et de documentation. *B.O.R.M.* (3144), 31/1/73 : 215.

Cette direction, rattachée au Haut comité de la Défense nationale, est « chargée de participer au maintien de la sécurité de l'Etat et de ses institutions ». Ce service dépend directement du Chef d'état-major général des F.A.R. depuis la suppression du ministère de la Défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des F.A.R. (cf. *A.A.N.* 1972 p. 682).

— Dahir n° 1-73-9 du 12 janvier 1973 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-011 du 27 mai 1958 sur l'état et le recrutement des officiers des F.A.R. *B.O.R.M.* (3144), 31/1/73 : 215.

La principale nouveauté du dahir résulte de l'institution d'un nouveau grade dénommé « colonel major » se situant entre les grades de colonel et de général de brigade.

— Dahir n° 1-73-183 du 22 février 1973 portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale. *B.O.R.M.* (3149), 7/3/73 : 392-393.

Il s'agit d'une délégation générale et permanente donnée au premier ministre, M. Ahmed Osman, à l'effet d'exercer, sous l'autorité du Roi, les attributions qui relevaient du ministère de la Défense nationale dont nous avons rappelé plus haut la suppression.

— Dahir n° 1-73-321 du 21 mai 1973 modifiant le dahir n° 1-73-183 du 22 février 1973 portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la Défense nationale. *B.O.R.M.* (3160), 23/5/73 : 813.

Le Premier Ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la Défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer au visu les actes relatifs à la Défense nationale, à l'exception toutefois des décrets et arrêtés réglementaires.

— Dahir portant loi n° 1-73-171 du 31 mai 1973 modifiant le dahir n° 1-58-011 du 27 mai 1958 sur l'état et le recrutement des officiers des F.A.R. *B.O.R.M.* (3162), 6/6/73 : 982.

Selon l'art. 6 du dahir du 27 mai 1958, le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat; détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Ces officiers détachés sont astreints, selon le dahir du 31 mai 1973, à effectuer des périodes de service dans les F.A.R., de façon à maintenir ou à développer leur instruction militaire.

— Dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 août 1973 relatif à l'institution et à l'organisation du service civil. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1317-1319. *Rectificatif.* *B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1380.

Ce service, non cumulable avec le service militaire traditionnel, est d'une durée de deux années continues pour toutes les personnes de nationalité marocaine, titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal à celui d'une licence de faculté ou d'un des diplômes équivalents requis pour le recrutement dans les cadres des administrations de l'Etat.

— Décret n° 2-73-414 du 14 août 1973 relatif au régime des exemptions et sursis applicable aux assujettis du service civil. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1319-1320.

— Décret n° 2-73-415 du 14 août 1973 fixant le régime de rémunération des appelés au service civil. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1320.

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (Cf. également INVESTISSEMENTS, MAROCANISATION).

— Dahir portant loi n° 1-73-323 du 6 juin 1973 transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel (O.D.I.). *B.O.R.M.* (3165), 27/6/73 : 1058-1059.

L'Office pourra à tout moment et s'il le juge opportun céder ses participations industrielles aux conditions et prix du marché des valeurs mobilières.

Il devra, tout particulièrement, contribuer au développement régional par la promotion d'unités industrielles avec la participation des collectivités locales ou des agriculteurs et industriels locaux, soit à titre individuel, soit au sein de groupements ou de coopératives.

Les ressources de l'Office proviennent : des subventions d'Etat, du produit des cessions de droits et des participations, des avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés, des produits d'emprunt lancés auprès du public, avec l'autorisation du ministre chargé des finances, des produits et bénéfices provenant de ses opérations, des subventions autres que celles de l'Etat, des dons, legs et produits divers.

DOUANES.

— Dahir portant loi n° 1-73-178 du 17 avril 1973 relatif aux régimes économiques en douane. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1416-1423.

Les régimes économiques en douane comprennent : les régimes suspensifs (entrepôts de douane, admission temporaire, importation temporaire, trafic de perfectionnement à l'exportation, exportation temporaire, transit) et le drawback.

Ces différents régimes tendent à favoriser le développement du commerce extérieur.

— Arrêté du ministre des Finances n° 764-73 du 4 juin 1973 relatif aux formules des acquits à caution pour la déclaration des marchandises sous un régime économique en douane. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1423.

— Arrêté du ministre des Finances n° 765-73 du 4 juin 1973 relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1431.

— Arrêté du ministre des Finances n° 766-73 du 4 juin 1973 déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1430-1431.

— Arrêté du ministre des Finances n° 767-73 du 4 juin 1973 relatif au régime du transit. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1429-1430.

— Arrêté du ministre des Finances n° 768-73 du 4 juin 1973 relatif à l'exportation temporaire de certains objets, matériels et produits. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1428-1429.

— Arrêté du ministre des Finances n° 769-73 du 4 juin 1973 relatif au trafic de perfectionnement à l'exportation. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1427-1428.

— Arrêté du ministre des Finances n° 770-73 du 4 juin 1973 relatif à l'importation temporaire de certains objets, matériels et produits et fixant la redevance due par certains d'entre eux. *B.O.R.M.*, (3174), 29/8/73 : 1425-1427.

— Arrêté du ministre des Finances n° 771-73 du 4 juin 1973 relatif au régime de l'admission temporaire. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1425.

— Arrêté du ministre des Finances n° 772-73 du 4 juin 1973 relatif au régime des entrepôts de douane ou entrepôts de stockage. *B.O.R.M.* (3174), 29/8/73 : 1423-1425.

EAUX TERRITORIALES (Cf. également PÊCHE).

— Dahir portant loi n° 1-73-211 du 2 mars 1973 fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines. *B.O.R.M.* (3149), 7/3/73 : 391-392. Cf. Doc.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 8 janvier 1973. *B.O.R.M.* (3143), 24/1/73 : 146-186.

— Dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 30 juillet 1973 pour l'année 1973. *B.O.R.M.* (3170), 1^{er}/8/73 : 1189-1201.

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 31 décembre 1973. *B.O.R.M.* (3191 bis), 31/12/73 : 2193-2218.

FORCES AUXILIAIRES.

— Dahir portant loi n° 1-72-524 du 22 février 1973 relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires. *B.O.R.M.* (3154), 11/4/73 : 554-555.

Les forces auxiliaires sont organisées en unités d'intervention dont l'emploi dépend du Roi. Elles sont soumises au régime militaire et placées sous la tutelle du ministre de l'Intérieur. La principale mission des forces auxiliaires est celle de « maintien de l'ordre et de la sécurité publics concurremment avec les autres forces de police ».

— Dahir portant loi n° 1-72-533 du 4 avril 1973 relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires. *B.O.R.M.* (3154), 11/4/73 : 555-558.

FORMATION DES CADRES.

— Décret n° 2-73-528 du 23 novembre 1973 portant création des Ecoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la Santé publique. *B.O.R.M.* (3187), 28/11/73 : 2062-2064.

GENDARMERIE.

— Dahir n° 1-72-508 du 22 février 1973 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-079 du 29 avril 1957 sur la gendarmerie et le dahir n° 1-57-280 du 14 janvier 1958 sur le service de la gendarmerie royale marocaine. *B.O.R.M.* (3154), 11/4/73 : 562.

Ce dahir porte sur la création d'une formation spécialisée dénommée « gendarmerie royale de l'air et maritime ». Celle-ci exerce son contrôle dans les bases, installations et établissements dont la sûreté est confiée aux forces royales air et à la marine royale.

GOVERNEMENT (Cf. Doc.).

HABITAT.

— Dahir portant loi n° 1-72-531 du 8 janvier 1973 relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique. *B.O.R.M.* (3143), 24/1/73 : 146 et décret d'application n° 2-72-746 du 11 janvier 1973. *B.O.R.M.* (3143), 24/1/73 : 187.

— Dahir portant loi n° 1-73-357 du 4 août 1973 relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat. *B.O.R.M.* (3189), 12/12/73 : 2104.

HYDROCARBURES.

— Dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973 sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. *B.O.R.M.* (3151), 21/3/73 : 450-451. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3155), 18/4/73 : 599 ; (3173), 22/8/73 : 1377.

Ce dahir abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 30 décembre 1961 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers. Si l'importation et l'exportation des hydrocarbures restent soumises à l'accord préalable du ministre chargé des mines, d'autres opérations sont soumises à l'agrément ou à l'autorisation de l'administration. La liste en est donnée par le titre 1^{er} du dahir du 22 février 1973. L'idée à retenir de ce texte est l'instauration d'une politique nationale des moyens de raffinage et de distribution des produits pétroliers.

— Décret n° 2-72-513 du 7 avril 1973 pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973. *B.O.R.M.* (3155), 18/4/73 : 597-599.

INVESTISSEMENTS.

— Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1306-1307. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1377. Cf. *Doc.*

— Décret d'application n° 2-73-409 du 14 août 1973 du dahir précité. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1316. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1379.

— Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1308-1309. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1377-1378. Cf. *Doc.*

— Arrêté du ministre des Finances n° 1021-73 du 4 octobre 1973 fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements artisanaux. *B.O.R.M.* (3184), 7/11/73 : 1916.

— Dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1309-1310. Cf. *Doc.*

— Décret d'application n° 2-73-411 du 14 août 1973 du dahir précité. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1317. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1380.

— Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1310-1311. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-407 du 14 août 1973 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1315. *Rectificatif. B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1379.

— Arrêté du ministre des Finances n° 1020-73 du 4 octobre 1973 fixant les

conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements maritimes. *B.O.R.M.* (3184), 7/11/73 : 1915-1916.

— Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1311-1313. *Rectificatif B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1378. Cf. *Doc.*

— Décret d'application n° 2-73-412 du 14 août 1973 du dahir précité. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1317. *Rectificatif B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1380.

— Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1313-1314. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-410 du 14 août 1973 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1316. *Rectificatif B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1379.

— Arrêté du ministre des Finances n° 1018-73 du 4 octobre 1973 fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements miniers. *B.O.R.M.* (3184), 7/11/73 : 1915.

— Dahir portant loi n° 1-73-414 du 13 août 1973 abrogeant le dahir n° 1-60-383 du 31 décembre 1960 instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et le décret-loi n° 2-71-480 du 14 septembre 1971 portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1314. Cf. *Doc.*

— Arrêté du ministre des Finances n° 1019-73 du 4 octobre 1973 fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements industriels. *B.O.R.M.* (3184), 7/11/73 : 1915.

— Décret n° 2-73-408 du 14 août 1973 définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1315-1316. *Rectificatif B.O.R.M.* (3173), 22/8/73 : 1379.

— Décret n° 2-73-413 du 14 août 1973 fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements. *B.O.R.M.* (3172), 15/8/73 : 1315.

LIBERTÉS PUBLIQUES (Cf. également PARTIS POLITIQUES).

— Dahirs portant lois n° 1-73-283, 284 et 285 du 10 avril 1974 modifiant et complétant les dahirs n° 1-58-376, 377 et 378 du 15 novembre 1958 relatifs aux libertés publiques (droit d'association, rassemblements publics, code de la presse). *B.O.R.M.* (3154), 11/4/73 : 533-536.

Cette réforme comporte quelques restrictions par rapport au régime précédent. En effet, eu égard aux exigences de l'ordre public, l'administration dispose d'un plus large pouvoir d'appréciation quant à l'exercice des libertés. Parallèlement, le régime des peines est aggravé. Cf. *chronique politique*.

MAROCANISATION.

— Dahir portant loi n° 1-73-210 du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités. *B.O.R.M.* (3149), 7/3/73 : 392. Cf. *Doc.* et décret d'application n° 2-73-220 du 8/5/73. *B.O.R.M.* (3158), 9/5/73 : 738. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-73-339 du 7 mai 1973 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités. *B.O.R.M.* (3158), 9/5/73. Cf. *Doc.*

— Arrêté conjoint du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande, du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, du ministre des Travaux publics et des Communications, du ministre du Tourisme et du ministre de l'Information n° 931-73 du 5 septembre 1973 prescrivant le recensement des personnes non marocaines exerçant certaines activités. *B.O.R.M.* (3180), 10/10/73 : 1713-1714. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-73-450 du 15 octobre 1973 relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1710-1791. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-451 du 17 octobre 1973 approuvant la convention passée entre l'Etat et les établissements bancaires intervenant dans l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1791.

— Décret n° 2-73-452 du 17 octobre 1973 portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation ». *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1791-1792.

— Décret n° 2-73-453 du 17 octobre 1973 fixant les conditions d'une émission de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires. *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1792.

— Arrêté du Premier Ministre n° 3-434-73 du 17 octobre 1973 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités. *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1792.

— Arrêté du ministre des Finances n° 876-73 du 17 octobre 1973 fixant le taux d'intérêt et la durée de prêts octroyés pour la marocanisation de certaines activités. *B.O.R.M.* (3182), 24/10/73 : 1792.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

— Dahir portant loi n° 1-73-198 du 6 juin 1973 modifiant le décret royal n° 1005-65 du 3 juillet 1967 portant loi sur l'organisation judiciaire et le tableau y annexé. *B.O.R.M.* (3165), 27/6/73 : 1060.

La principale modification concerne l'augmentation du nombre de tribunaux du *sadad* et de tribunaux régionaux. Les ressorts et les sièges de ces différents tribunaux sont contenus dans un tableau annexé au présent dahir.

PARTIS POLITIQUES.

— Décret n° 2-73-172 du 2 avril 1973 portant suspension du groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ». *B.O.R.M.* (3153), 4/4/73 : Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-190 du 17 avril 1973 portant suspension du groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ». *B.O.R.M.* (3155), 18/4/73 : 599. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-73-429 du 17 août 1973 portant suspension du groupement politique dit « Union nationale des forces populaires - branche de Rabat ». *B.O.R.M.* (3172 bis), 18/8/73 : 1339. Cf. *Doc.*

PÊCHE.

— Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire n° 217-73 du 28 février 1973 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1973-1974. *B.O.R.M.* (3150), 14/3/73 : 419-423.

— Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. *B.O.R.M.* (3187), 28/11/73 : 2040-2043.

— Décret n° 2-73-167 du 24 novembre 1973 relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche. *B.O.R.M.* (3187), 28/11/73 : 2043-2044.

PLANIFICATION.

— Dahir n° 1-73-206 du 10 avril 1973 portant loi organique fixant la composition du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan. *B.O.R.M.* (3154), 11/4/73 : 536.

— Dahir portant loi n° 1-73-376 du 16 juillet 1973 portant approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973-1977. *B.O.R.M.* (3168), 18/7/73 : 1158. Cf. Doc.

Les orientations et les objectifs du Plan sont définis dans un document annexé à l'original du dahir et, par conséquent, non publié au Bulletin officiel.

Le plan quinquennal 1973-1977 s'ordonne autour de deux idées majeures : la mobilisation de toutes les capacités productives du pays en vue d'assurer un taux de croissance maximal - la répartition plus équitable des fruits de cette expansion dans le cadre d'une véritable justice sociale. Cette action économique et sociale se traduit par un certain nombre d'orientations prioritaires concernant la production agricole, le développement industriel assorti d'un encouragement aux exportations, la formation des cadres et la formation professionnelle, le tourisme, la politique de l'emploi, la politique sociale, le développement régional et la réforme de l'administration. Parmi ces orientations, celle qui constitue l'une des innovations les plus importantes dans sa conception est certainement l'introduction de la politique de développement régional en particulier par la prise en compte de multiples caractéristiques démographique, économique et sociale de chacune des sept régions économiques constituant le Royaume.

POPULATION.

— Décret n° 2-72-669 du 12 février 1973 rectifiant le décret n° 2-71-607 du 13 décembre 1971 authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971. *B.O.R.M.* (3147), 21/2/73 : 339-341.

La liste rectificative fixant la population légale du Royaume du Maroc est annexée au présent décret.

RECONSTRUCTION.

— Dahir portant loi n° 1-72-509 du 20 février 1973 relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir. *B.O.R.M.* (3155), 18/4/73 : 595-597.

TRANSPORTS.

— Dahir portant loi n° 1-72-179 du 30 décembre 1972 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. *B.O.R.M.* (3151), 21/3/73 : 445.

— Décret n° 2-72-274 du 6 mars 1973 portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. *B.O.R.M.* (3151), 21/3/73 : 445-446.

— Arrêté du ministre des Travaux publics et des Communications n° 997-72 du 6 mars 1973 établissant la liste de pays dont le permis de conduire est valable au Maroc. *B.O.R.M.* (3155), 18/4/73 : 599.

— Arrêté du ministre des Travaux publics et des Communications n° 819-73 du 20 juillet 1973 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. *B.O.R.M.* (3181), 17/10/73 : 1743-1744.

— Arrêté du ministre des Travaux publics et des Communications n° 820-73 du 20 juillet 1973 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la conduite des véhicules à moteur. *B.O.R.M.* (3181), 17/10/73 : 1744-1745.

— Arrêté du ministre des Travaux publics et des Communications n° 821-73 du 20 juillet 1973 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. *B.O.R.M.* (3184), 7/11/73 : 1909-1912.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

— Décret n° 2-72-541 du 30 décembre 1972 relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale. *B.O.R.M.* (3140), 3/1/73 : 59-60.

— Décret n° 2-72-543 du 30 décembre 1972 fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale. *B.O.R.M.* (3140), 3/1/73 : 60-61.

— Dahir portant loi n° 1-72-219 du 24 avril 1973 et déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles. *B.O.R.M.* (3156), 25/4/73 : 669-672 et arrêté d'application. *B.O.R.M.*, *op. cit.* : 673.

Ce texte qui abroge le dahir n° 1-58-182 du 9 avril 1958 opère une refonte de la législation du travail agricole. L'objectif de celle-ci est d'enrayer l'exode rural par l'amélioration des conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés agricoles.

Le dahir du 24 avril 1973 contient des dispositions relatives à l'embauchage et au licenciement, aux conditions d'emploi, à l'hygiène et à la sécurité, au salaire.

— Décret n° 2-73-685 du 8 décembre 1973 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture. *B.O.R.M.* (3190), 19/12/73 : 2127.

Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,15 dirham.

La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à 6 dirhams pour les hommes et à quatre dirhams quatre-vingt centimes pour les femmes.

URBANISME.

— Arrêté du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement n° 114-73 du 8 janvier 1973 portant désignation des agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanismes et de lotissements, commises dans les communes urbaines. *B.O.R.M.* (3153), 4/4/73 : 502.

— Décret n° 2-73-272 du 10 mai 1973 portant délimitation du périmètre urbain du centre de Bouznika (préfecture de Rabat-Salé) et fixation de sa zone périphérique. *B.O.R.M.* (3169), 25/7/73 : 1182-1183.

— Décret n° 2-73-193 du 12 juillet 1973 portant délimitation du périmètre urbain du centre de Dar-Ould-Zidouth (province de Beni Mellal) et fixation de sa zone périphérique. *B.O.R.M.* (3169), 25/7/73 : 1183.

VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE.

— Dahir portant loi n° 1-72-293 du 22 février 1973 relatif à la création du Théâtre national Mohammed V. *B.O.R.M.* (3151), 21/3/73 : 452-453.

TUNISIE

J.O.R.T. du n° 1 (2 janvier 1973) au n° 51 (31 décembre 1973)

CONVENTIONS INTERNATIONALES (Cf. Liste des accords).**ADMINISTRATION.****A. — COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.****1. — COMMUNES.**

— Loi n° 73-50 du 2 août 1973 relative au régime administratif de la municipalité de Tunis. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1190.

Cette loi abroge celle du 24 mai 1966 relative au régime administratif de la ville de Tunis. (*J.O.R.T.*, 17-20-24/5/66 : 815).

Le Président du Conseil municipal est désigné par un Secrétaire général de la municipalité nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La ville de Tunis est composée d'arrondissements urbains dont le nombre et les limites territoriales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur aux communes dont les budgets rentrent dans la catégorie mentionnée au 2° de l'alinéa 4 de l'article 50 du décret susvisé du 14 mars 1957 portant loi municipale, modifiée par la loi n° 58-96 du 19 septembre 1958. Sont ainsi visés « les budget communaux dont les prévisions de recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice précédent auraient été égales ou supérieures à un total qui sera fixé par décret dont les résultats cumulés de trois exercices consécutifs auraient fait ressortir un déficit... » (article 50 du décret du 14 mars 1957 modifié par la loi du 19 septembre 1958).

— Décret n° 73-389 du 21 août 1973 fixant les attributions du Secrétaire général de municipalité. *J.O.R.T.* (32), 28-31/8/73 : 1349.

— Décret n° 73-398 du 6 septembre 1973 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Tabarka et création d'une délégation spéciale. *J.O.R.T.* (34), 7-11/9/73 : 1386.

Les griefs invoqués à l'encontre du Conseil municipal de Tabarka sont : le désaccord entre les conseillers, l'incompétence, la carence et la mauvaise gestion des intérêts de la commune.

— Décret n° 73-520 du 3 novembre 1973 portant extension de la commune de Oueslatia du gouvernorat de Kairouan. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1685.

Par décret n° 73-523 du 3 novembre 1973, la commune « d'Ebba-Ksour » du gouvernorat de Kef portera à partir de la promulgation du présent décret le nom de « commune de Dahmani ». *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1686.

2. — GOUVERNORATS.

— Décret n° 73-352 du 24 juillet 1973 portant refonte du territoire du gouvernorat de Tunis au niveau des délégations. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/73 : 1200.

Le territoire du gouvernorat de Tunis est réorganisé et comporte désormais 8 délégations à savoir : la délégation de Tunis la Médina ayant son siège à La Médina ; la délégation de Tunis Bab Bhar ayant son siège à Bab Bhar ; la délégation de Tunis Bab Souika ayant son siège à Bab Souika ; la délégation de Tunis El Menzah ayant son siège à El Menzah ; la délégation de Tunis Sidi El Béchir ayant son siège à Sidi El Béchir ; la délégation du Bardo ayant son siège au Bardo ; la délégation de la Goulette ayant son siège à la Goulette ; la délégation d'Hamman-Lif ayant son siège à Hamman-Lif.

— Arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 1973 portant modification du territoire du gouvernorat de Tunis. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1201.

L'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République a été modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Tunis, comme suit : Gouvernorat de Tunis : Délégation de Tunis la Médina : 4 secteurs, à savoir : La Médina, les Souks, Bab Benat, Tourbet, El Bey ; Délégation de Tunis Bab Bhar : 4 secteurs à savoir : Bab Bhar nord, Bab Bhar sud, Cité Jardin, Lac de Tunis ; Délégation de Tunis Bab Souika : 7 secteurs, à savoir : Halfouine, Bab Souika, Bab Saâdoun, Sidi Jebali, Bab El Khadra, Trounja, El Omrane, Djebel Lhamar, Ras Et-Tabia ; Délégation de Tunis Sidi El Béchir : 10 secteurs, à savoir : Habib Bougatfa, Ali Bach-Hamba, Place du Leader, Farhat Hached, Sidi El Béchir, Saïda El Manoubia, Mégrine, Ben Arous, Fonchar Attar ; Délégation de Tunis El Menzel : 4 secteurs, à savoir : El Menzah, 1^{er} Juin, Cité El Khadra, Ariana ; Délégation du Bardo : 5 secteurs, à savoir : Ali Belhaouane, Cité Ez-Zouhour, Bardo, Den Den, La Manoubia ; Délégation de la Goulette : 4 secteurs, à savoir : La Goulette, Carthage, La Marsa, Sidi Bou Saïd ; Délégation de Hamman-Lif : 4 secteurs, à savoir : Hamman Lif, Ez-Zahra, Radès, Mornague.

— Décret n° 73-388 du 21 août 1973 fixant les modalités de passation des marchés des conseils de Gouvernorat. *J.O.R.T.* (32), 28-31/8/73 : 1349.

— Loi n° 73-75 du 8 décembre 1973 portant scindement du territoire du gouvernorat de Gafsa en deux gouvernorats. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2114-2115. Cf. *Doc.*

B. — DISTRICT DE TUNIS.

— Décret n° 73-314 du 23 juin 1973 portant modification du décret n° 72-49 du 18 février 1972 fixant le périmètre, les attributions, la composition et les ressources du District de Tunis. *J.O.R.T.* (25), 26-29/6/73 : 1032.

L'article 6 du décret sus-visé n° 72-49 du 18 février 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : Le conseil d'administration du district est composé : du Gouverneur-Maire de Tunis, président ; du Secrétaire général du comité de coordination du gouvernorat de Tunis ; des présidents des conseils municipaux du gouvernorat de Tunis ; de dix représentants du conseil municipal de la ville de Tunis désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur-Maire ; de deux représentants des zones non érigées en communes, désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur-Maire. Des représentants régionaux des départements ministériels peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration avec voix non délibérative.

— Décret n° 73-604 du 25 novembre 1973 portant organisation des structures techniques et administratives du District de Tunis. *J.O.R.T.* (44), 30/11/73 : 1986-1987.

Les organes du district de Tunis comprennent une direction générale et trois directions (Planification et études — Programmation et budget — Contrôle). La direction générale, sous l'autorité du gouverneur de Tunis, a une mission permanente d'impulsion et de coordination des activités du district. Il est créé en outre auprès de celui-ci un Comité technique de coordination chargé d'assurer la cohérence entre les projets et programmes préparés pour l'équipement du district par les départements et établissements publics.

C. — FONCTION PUBLIQUE (Cf. également **ENSEIGNEMENT, GRANDES ÉCOLES**).

— Décret n° 73-78 du 1^{er} mars 1973 fixant les attributions des fonctionnaires consulaires. *J.O.R.T.* (9), 2-6/3/73 : 314.

— Décret n° 73-165 du 6 avril 1973 portant statut particulier des Agents du Corps diplomatique du ministère des Affaires étrangères. *J.O.R.T.* (14), 10-13/4/73 : 587-588.

AGRICULTURE (Cf. également **ÉCONOMIE ET FINANCES** (crédit); **ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE; ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**).

— Loi n° 73-26 du 7 mai 1973 portant réorganisation de l'Office des terres domaniales. *J.O.R.T.* (18), 8/5/73 : 727.

L'Office des terres domaniales a pour mission :

- d'assurer la gestion et la mise en valeur des terres domaniales à vocation agricole, autres que celles déjà affectées à d'autres Organismes ou celles à vocation spéciale (forêt, alfa), ainsi que des terres prises en charge par l'Etat à quelque titre que ce soit jusqu'à achèvement des opérations d'aliénation des terres domaniales à vocation agricole prévues par la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 telle que modifiée par la loi n° 73-36 du 27 avril 1972 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole ;

- de constituer des centres de diffusion du progrès technique dans l'agriculture ;
- d'assurer la tutelle technique, administrative et financière des unités coopératives de production agricole des coopératives de polyculture et des coopératives de service-type polyculture ;

- et d'une façon générale, d'exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par l'Etat tendant au développement, à l'organisation et à la promotion de l'agriculture.

- Arrêté du ministre des Finances du 28 juillet 1973, relatif à la culture du tabac en Tunisie. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1205-1206.

- Décret n° 73-390 du 2 août 1973 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des terres domaniales. *J.O.R.T.* (32), 28-31/8/73 : 1350-1352.

- Décret n° 73-431 du 20 septembre 1973 modifiant le décret n° 73-390 du 2 août 1973 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des terres domaniales. *J.O.R.T.* (35), 14-18-21/9/73 : 1431.

- Décret n° 73-477 du 10 octobre 1973 instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols. *J.O.R.T.* (38), 9-12/10/73 : 1551-1552.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

- Loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation. *J.O.R.T.* (15), 17-20/4/73 : 633.

Dans le but d'aménager ces différentes zones, sont créés trois établissements publics à caractère industriel et commercial dénommés : Agence foncière d'habitation ; Agence foncière touristique ; Agence foncière industrielle. Ces agences ont pour objet d'acquérir, d'aménager et de céder les terrains situés dans les zones destinées soit à la construction à usage d'habitation, soit à la construction des zones touristiques ou industrielles.

COMMERCE (Cf. également ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES).

- Arrêté du ministre des Finances du 16 janvier 1973 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation. *J.O.R.T.* (2), 9-12-16/1/73 : 84-85.

Les entreprises produisant exclusivement pour l'exportation doivent, pour bénéficier de la restitution prévue par la loi susvisée (cf. *A.A.N.* 1972 p. 688) justifier les droits et taxes qui ont grevé leurs achats de produits importés auprès de non-producteurs.

- Loi n° 73-20 du 14 avril 1973 portant création d'un Centre de promotion des exportations. *J.O.R.T.* (15), 17-20/4/73 : 632-633.

Le Centre a pour mission de promouvoir l'expansion commerciale par l'intensification des échanges avec l'étranger et plus particulièrement le développement des exportations tunisiennes.

Le Centre peut être appelé à participer aux travaux des différentes commissions instituées par les pouvoirs publics et dont l'objet est d'étudier, d'organiser ou d'encourager directement ou indirectement le Commerce extérieur.

- Loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation. *J.O.R.T.* (28), 20-24-27/7/73 : 1134.

- Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 4 septembre 1973 fixant les règles de standardisation applicables aux agrumes de Tunisie destinées à l'exportation. *J.O.R.T.* (34), 7-11/9/73 : 1390-1393.

— Décret n° 73-616 du 30 novembre 1973 modifiant le décret n° 70-145 du 28 avril 1970 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales du commerce. *J.O.R.T.* (45), 4/12/73 : 2025.

— Décret n° 73-637 du 11 décembre 1973 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2130-2131.

— Décret n° 73-638 du 11 décembre 1973 portant réglementation de la procédure de passation des marchés par le centre de promotion des exportations. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2131-2132.

DÉFENSE NATIONALE.

— Décret n° 73-411 du 10 septembre 1973 portant modification du décret n° 70-61 du 21 février 1970 portant création du Conseil de la Défense nationale. *J.O.R.T.* (35), 14-18-21/9/73 : 1416.

Selon le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 70-61 du 21 février 1970 portant création du Conseil de la Défense nationale, le secrétariat du Conseil est assuré par un Secrétaire permanent nommé par décret.

Ce secrétariat est assuré désormais par le secrétaire général du gouvernement (dernier alinéa nouveau de l'art. 2).

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL.

— Décret n° 73-598 du 19 novembre 1973 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière industrielle. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1866-1869. Cf. également Aménagement du territoire.

L'Agence foncière industrielle a pour objet :

— de procéder à toutes enquêtes et études d'ordre technique, économique ou social relatives à la détermination, la viabilité et l'équipement des zones industrielles dans tout le territoire tunisien ;

— d'effectuer toutes sortes d'opérations mobilières et immobilières et d'entreprendre directement ou indirectement tous travaux d'infrastructure et de superstructure lui permettant de créer des zones industrielles et de les équiper en vue de leur mise à la disposition des promoteurs industriels dans les conditions du présent décret.

— Loi n° 73-78 du 8 décembre 1973 portant création d'un Centre pilote d'outillage. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2116-2118.

Le Centre pilote d'outillage a pour mission :

— de développer et promouvoir la conception et la fabrication de tout outillage spécial et de tout prototype indispensable au développement et à la promotion de l'industrie tunisienne ;

— d'assister et aider l'industrie tunisienne dans l'amélioration de sa productivité et la qualité de sa production en l'amenant à améliorer et moderniser son outillage, adapter son outillage à ses besoins spécifiques, rationaliser ses méthodes et procédés de fabrication ;

— d'assister et aider l'industrie tunisienne dans l'entretien et la réparation de son outillage et son exploitation d'une manière économique et rationnelle ;

— de former une main-d'œuvre qui, ayant acquis une expérience dans la fabrication, l'utilisation, l'entretien et la réparation d'outillage spécial, pourra être mise à la disposition de l'industrie tunisienne ;

— de conseiller et assister les entreprises industrielles dans la conception de l'outillage en vue du développement de leur production ;

— d'étudier les besoins actuels et futurs en outillage spécial et instruments de mesure de la consommation tunisienne ;

— de recommander les mesures qu'il y a lieu de prendre pour standardiser les pièces composant l'outillage spécial.

DOMMAGES DE GUERRE.

— Loi n° 73-7 du 31 janvier 1973, relative au règlement des dommages de guerre. *J.O.R.T.* (5), 2-6/2/73 : 185.

DROIT ET LÉGISLATION (Cf. également **ORGANISATION JUDICIAIRE**).**A. — CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ.**

— Décret n° 73-504 du 30 octobre 1973 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-24 du 27 juillet 1968 portant institution d'une carte nationale d'identité. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1683.

B. — CODES.**1. — CODE ÉLECTORAL.**

— Loi n° 73-36 du 10 juillet 1973 portant modification du Code électoral. *J.O.R.T.* (26), 3-6-10/7/73 : 1076. Cf. *Doc.*

2. — CODE PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE.

— Décret-loi n° 73-2 du 26 septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal. *J.O.R.T.* (36), 25-28/9/73 : 1496.

La modification porte sur les conditions pour lesquelles une interruption de la grossesse peut être autorisée et pratiquée.

— Décret-loi n° 73-14 du 29 octobre 1973 portant modification de l'article 367 du code de procédure pénale. *J.O.R.T.* (40), 23-26-30/10/73 : 1616.

La modification concerne le délai de réhabilitation.

— Décret n° 73-505 du 30 octobre 1973 modifiant le décret n° 69-86 du 12 mars 1969, réglementant la libération conditionnelle. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1684.

La modification porte sur la présidence et la composition de la commission chargée de statuer sur les dossiers de la libération conditionnelle.

— Loi n° 73-57 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-2 du 26 septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1849.

— Loi n° 73-69 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-14 du 29 octobre 1973 modifiant l'article 367 du code de procédure pénale. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1852.

— Loi n° 73-76 du 8 décembre 1973 relative à la relégation. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2115-2116.

Ce texte abroge le décret-loi n° 64-14 du 30 mars 1964 relatif à la relégation.

3. — CODE DU TRAVAIL.

— Loi n° 73-77 du 8 décembre 1973 modifiant les articles 388, 389 et 390 du Code du Travail. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2116.

4. — CODE DE DÉONTOLOGIE (médicale-dentaire). (Cf. Organisations professionnelles).**C. — PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.**

— Décret-loi n° 73-15 du 29 octobre 1973 relatif à la réglementation de la procédure de l'injonction de payer. *J.O.R.T.* (40), 23-26-30/10/73 : 1616-1617.

— Loi n° 73-70 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-15 du 29 octobre 1973 relatif à la réglementation de la procédure de l'injonction de payer. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1852.

EAUX TERRITORIALES.

— Loi n° 73-49 du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales. *J.O.R.T.* (29), 31/7/73 - 3-7/8/73 : 1189-1190. Cf. *Doc.*

— Décret n° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1697-1698. Cf. *Doc.*

ÉCONOMIE ET FINANCES.**A. — BUDGET.****1. — LOIS DE FINANCES.**

— Loi n° 73-72 du 19 novembre 1973 portant loi de finances complémentaire. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1853-1854.

— Loi n° 73-79 du 8 décembre 1973 modifiant la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 (Cf. *A.A.N.* 1972, p. 690). *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2119 et Décret d'application n° 73-643 du 18 décembre 1973. *J.O.R.T.* (48), 18-19/12/73 : 2164-2168.

— Loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974. *J.O.R.T.* (51), 31/12/73 : 2281-2299.

— Loi n° 73-83 du 31 décembre 1973 portant fixation du budget de capital pour la gestion 1974. *J.O.R.T.* (51), 31/12/73 : 2300-2309.

2. — RÉPARTITION DE CRÉDITS.

— Décrets n°s 73-100 et 101 du 16 mars 1973 portant affectation de crédits au profit du ministère du Plan. *J.O.R.T.* (11), 20-23/3/73 : 414.

Cette affectation de crédits est destiné au « programme d'animation rurale et de promotion de l'emploi ».

— Décrets n°s 73-195 du 25 avril 1973 et n°s 73-285 et 297 des 15 et 18 juin portant affectation de crédits optionnels. *J.O.R.T.* (16), 24-27/4/73 : 667-668 ; (24), 15-19-22/6/73 : 960.

— Décrets n°s 73-263 du 31 mai 1973, 73-379 du 2 août 1973 et 73-642 du 13 décembre 1973 portant transfert de crédits de chapitre à chapitre. *J.O.R.T.* (22), 5/6/73 : 887 ; (30), 10-14/8/73 : 1270-1271 ; (47), 14/12/73 : 2129.

— Décrets n°s 73-378 du 2 août 1973, 73-596 du 19 novembre 1973 et 73-644 du 18 décembre 1973 portant virement de crédits d'article à article. *J.O.R.T.* (30), 10-14/8/73 : 1270 ; (43), 16-20-23-27/11/73 : 1863-1865 ; (48), 18-19/12/73 : 2168-2170.

— Décret n° 73-694 du 31 décembre 1973 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances n° 73-82 du 31 décembre 1973. *J.O.R.T.* (51), 31/12/73 : 2312-2319.

B. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

— Loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du Code de la comptabilité publique. *J.O.R.T.* (51), 31/12/73 : 2263-2280.

Le Code réunit en un seul corps les différents textes relatifs à la comptabilité publique et annexés à la présente loi. Le Code qui contient 286 articles est divisé en 4 titres : principes généraux (titre I), Etat (titre II), établissements publics d'Etat (titre III), communes et collectivités assimilées (titre IV).

C. — CRÉDIT.

— Loi n° 73-24 du 7 mai 1973 instituant un régime d'épargne-logement. *J.O.R.T.* (18), 8/5/73 : 726.

— Loi n° 73-80 du 31 décembre 1973 relative à l'encouragement du crédit agricole. *J.O.R.T.* (51), 31/12/73 : 2261-2263.

Le crédit agricole sous forme de prêt à court terme est ouvert aux petits et moyens agriculteurs et aux coopératives de service bénéficiant de la garantie de la Société de Caution mutuelle agricole dont l'objet est de permettre à ses membres l'obtention de prêts nécessaires à leur activité professionnelle.

D. — FISCALITÉ.

— Loi n° 73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1191.

E. — QUESTIONS FINANCIÈRES EXTÉRIEURES.

— Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie concernant les modalités d'application de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 relative aux industries exportatrices. *J.O.R.T.* (2), 9-12-16/1/73 : 98-100. Cf. Commerce.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'Avis n° 119 fixant les conditions d'application en matière de change et de commerce extérieur de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972. Le second titre définit les conditions de fonctionnement des comptes « voyages d'affaires » prévus par l'Avis n° 119. Le troisième titre concerne les dispositions applicables en matière de change aux paiements des salaires des agents de nationalité étrangère non résidents, régulièrement employés dans des entreprises exportatrices agréées. Le quatrième titre concerne la possibilité d'octroi de prêts par les banques tunisiennes aux non-résidents titulaires de l'agrément. Le dernier titre est relatif aux comptes rendus à la B.C.T. par les intermédiaires agréés.

— Avis n° 119 fixant les conditions d'application en matière de change et de commerce extérieur de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation. *J.O.R.T.* (2), 9-12-16/1/73 : 97-98. Cf. Commerce.

Le présent Avis a pour objet tout d'abord de définir le régime des rapports commerciaux et de change le cas échéant, qui peuvent s'établir entre les personnes résidentes ou non — résidentes bénéficiaires de l'agrément prévu par la loi n° 72-38 d'une part et les résidents soumis aux droits communs d'autre part. Il a pour objet également de définir les obligations et droits des industriels exportateurs résidents, en matière de rapatriement du produit de leurs exportations et de transferts de fonds. Il comporte enfin certaines précisions sur les modalités d'exercice des libertés d'importation et d'exportation de marchandises prévues par la loi n° 72-38 et les conditions de paiement des agents étrangers régulièrement employés dans les entreprises agréées.

— Circulaire aux intermédiaires agréés n° 73-81. *J.O.R.T.* (44), 30/11/73 : 1990-1992.

Cette circulaire a pour objet d'assouplir la réglementation des transferts de capitaux à destination de l'étranger en matière d'économies sur salaires, de dividendes et jetons de présence, d'abonnements à des revues périodiques, de cotisations à des associations scientifiques, culturelles ou sportives, de frais de scolarité et de frais bancaires.

ÉMIGRATION.

— Loi n° 73-8 du 31 janvier 1973 modifiant la loi n° 67-11 du 8 mars 1967 et créant l'Office des travailleurs tunisiens à l'étranger, de l'emploi et de la formation professionnelle. *J.O.R.T.* (5), 2-6/2/73 : 186.

L'Office de la formation professionnelle et de l'emploi, créé par la loi n° 67-11 du 8 mars 1967 (*J.O.R.T.* (12), 10/3/67 : 388-391) prend la dénomination d'Office des travailleurs tunisiens à l'étranger, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette nouvelle dénomination traduit une extension du rôle de l'Office. Le nouveau rôle de celui-ci est de « satisfaire les besoins du marché du travail tunisien ou étranger en main-d'œuvre grâce à une organisation adéquate des services de l'emploi ». A cet effet : il participe à la négociation de tout accord ou convention concernant les travailleurs tunisiens à l'étranger ; il en suit l'exécution ; il définit et applique le statut du personnel, autre que consulaire, nécessaire à l'exécution de ses missions ; il assiste, avec le concours du ministère des Affaires étrangères, les travailleurs tunisiens résidant dans les pays avec lesquels la Tunisie n'est pas encore liée par des accords ou conventions concernant les problèmes de main-d'œuvre ; il soumet à l'examen du gouvernement toutes suggestions utiles à l'amélioration de la condition des travailleurs tunisiens à l'étranger.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.**A. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

— Décret n° 73-192 du 23 avril 1973 portant réorganisation de l'École des beaux-arts. *J.O.R.T.* (16), 24-27/4/73 : 675-677.

— Décret n° 73-224 du 19 mai 1973 fixant le régime des études de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques. *J.O.R.T.* (20), 18-23/5/73 : 813-816.

— Décret n° 73-408 du 6 septembre 1973 portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques de Tunis. *J.O.R.T.* (34), 7-11/9/73 : 1394.

— Décret n° 73-408 du 6 septembre 1973 portant création d'un doctorat d'Etat délivré par la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques de Tunis. *J.O.R.T.* (34), 7-11/9/73 : 1395.

— Décret n° 73-454 du 27 septembre 1973 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur. *J.O.R.T.* (37), 2-5/9/73 : 1534.

Le statut contient des dispositions sur le personnel enseignant et celles relatives à l'affectation du personnel de l'enseignement supérieur à la recherche scientifique.

— Décret n° 73-517 du 30 octobre 1973 fixant la mission, les attributions et l'organisation de l'enseignement de l'Institut de presse et des sciences de l'information. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1718-1720.

L'Institut de presse et des sciences de l'information est un établissement d'enseignement supérieur qui dispense un enseignement spécialisé portant sur les problèmes et les méthodes de l'information et assure une formation générale fondée sur la connaissance de la réalité nationale et du monde contemporain. L'Institut a pour mission : d'assurer la formation des cadres de la presse, du journalisme et de la communication dans les diverses spécialités, appelés à être employés dans les administrations et entreprises tunisiennes ; de promouvoir la recherche dans le domaine de la presse et des sciences de l'information ; l'Institut est habilité à établir des relations de coopération avec les entreprises de presse et les établissements d'enseignement et de recherche nationaux ou étrangers.

B. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

— Décret n° 73-35 du 26 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole. *J.O.R.T.* (5), 2-6/2/73 : 190-192.

— Décret n° 73-36 du 26 janvier 1973 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'orientation de l'enseignement agricole. *J.O.R.T.* (5), 2-6/2/73 : 193.

— Loi n° 73-37 du 10 juillet 1973 portant organisation de l'enseignement des pêches. *J.O.R.T.* (26), 3-6-10/7/73 : 1076-1077.

C. — GRANDES ÉCOLES.

— Décret n° 73-229 du 25 mai 1973 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'École nationale d'administration. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5 1^{er}/6/73 : 841-843.

— Décret n° 73-230 du 25 mai 1973 fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels à l'École nationale d'administration. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5 - 1^{er}/6/73 : 844-845.

D. — RECHERCHE.

— Décret n° 73-291 du 15 juin 1973 portant création, à l'Institut national d'archéologie et d'arts, d'un Centre d'études hispano-andalouses. *J.O.R.T.* (24), 15-19-22/6/73 : 986.

E. — TECHNIQUES AUDIO-VISUELLES.

— Décret n° 73-290 du 15 juin 1973 portant création du Comité d'étude des techniques audio-visuelles d'éducation et de formation. *J.O.R.T.* (24), 15-19-22/6/73 : 966-967.

Le Comité d'étude des techniques audio-visuelles d'éducation et de formation est chargé : d'analyser d'une manière détaillée et concrète les objectifs qualitatifs et quantitatifs d'une mise en œuvre globale des techniques audiovisuelles d'éducation et

de formation en Tunisie ; de formuler les solutions alternatives à envisager pour atteindre ces objectifs.

ÉTUDIANTS.

— Décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1717-1718. Cf. *Doc.*

GOUVERNEMENT (Cf. *Doc.*).

HYDROCARBURES.

— Décret n° 73-173 du 16 avril 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières. *J.O.R.T.* (15), 17-20/4/73 : 634-636.

— Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 16 avril 1973 relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers. *J.O.R.T.* (15), 17-20/4/73 : 636-637.

INFORMATION (Cf. également ENSEIGNEMENT et ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES).

— Décret n° 73-636 du 11 décembre 1973 portant création d'un Conseil supérieur de l'information. *J.O.R.T.* (47), 14/12/73 : 2127.

INVESTISSEMENTS.

— Décret n° 73-19 du 10 janvier 1973 portant organisation de la Commission des investissements et de l'Agence de promotion des investissements. *J.O.R.T.* (2), 9-12-16/1/73 : 85-86.

— Décret n° 73-196 du 26 avril 1973 modifiant le décret n° 73-19 du 10 janvier 1973 portant organisation de la Commission des investissements et de l'Agence de promotion des investissements. *J.O.R.T.* (16), 24-27/4/73 : 668.

— Loi n° 73-35 du 31 mai 1973 autorisant l'Etat à réduire sa participation au capital de la Compagnie des phosphates de Gafsa et à souscrire à l'augmentation de son capital. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5-1/6/73 : 841.

— Loi n° 73-42 du 23 juillet 1973 autorisant l'Etat à réduire sa participation au capital de la Société tunisienne d'expansion minière « SOTEMI » et à souscrire à l'augmentation de son capital. *J.O.R.T.* (28), 20-24-27/7/73 : 1133.

— Loi n° 73-43 du 23 juillet 1973 autorisant l'Etat à souscrire à la participation au capital de la Société « El Bouniane ». *J.O.R.T.* (28), 20-24-27/7/73 : 1134.

— Loi n° 73-47 du 2 août 1973 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société arabe de réassurance. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1189.

— Décret-loi n° 73-12 du 17 octobre 1973 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société industrielle d'acide phosphorique d'engrais. *J.O.R.T.* (39), 16-19/10/73 : 1585.

— Loi n° 73-67 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-12 du 17 octobre 1973 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société industrielle d'acide phosphorique d'engrais. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1851.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

— Décret n° 73-67 du 19 février 1973 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Ksour-Essaf. *J.O.R.T.* (8), 23-27/2/73 : 266 et arrêté d'application. *J.O.R.T.* (30), 10-14/8/73 : 1263.

— Loi n° 73-48 du 2 août 1973 modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature. *J.O.R.T.* (29), 31/7 - 3-7/8/73 : 1189.

Les modifications portent sur la composition du conseil supérieur de la magistrature et sur le recrutement des magistrats qui se fait désormais par voie de concours sur épreuves et, le cas échéant, par voie de concours sur titres.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

— Décret n° 73-41 du 26 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes professionnelles de démarcheur publicitaire. *J.O.R.T.* (5), 2-6/2/73 : 194-195.

— Décret n° 73-259 du 31 mai 1973 portant promulgation du code de déontologie dentaire. *J.O.R.T.* (22), 5/6/73 : 888-899.

— Loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques. *J.O.R.T.* (30), 10-14/8/73 : 1254-1262.

— Décret-loi n° 73-1 du 10 août 1973 portant institution d'un groupement interprofessionnel des légumes. *J.O.R.T.* (30), 10-14/8/73 : 1262-1263.

— Décret n° 73-496 du 20 octobre 1973 portant code déontologie médicale. *J.O.R.T.* (40), 23-26-30/10/73 : 1647-1653.

— Décret n° 73-577 du 15 novembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1859-1860.

— Loi n° 73-56 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-1 du 10 août 1973 portant institution d'un groupement interprofessionnel des légumes. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1849.

PÊCHE (Cf. également EAUX TERRITORIALES; ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE).

— Décret n° 73-102 du 16 mars 1973, portant création du Conseil supérieur de la pêche. *J.O.R.T.* (11), 20-23/3/73 : 416-417.

PLANIFICATION (Cf. Documents).

— Décret n° 73-310 du 20 juin 1973 portant création et organisation du programme de développement régional et d'animation rurale. *J.O.R.T.* (25), 26-29/6/73 : 1024.

— Loi n° 73-54 du 3 août 1973 portant approbation du plan quadriennal 1973-1976. *J.O.R.T.* (30), 10-14/8/73 : 1254.

— Décret n° 73-508 du 30 octobre 1973, modifiant et complétant le décret n° 68-293 du 19 septembre 1968, portant organisation de l'Institut Ali Bach Hamba. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1688-1689.

Selon le décret n° 68-293 du 19 septembre 1968 portant organisation de l'Institut Ali-Bach Hamba. (*J.O.R.T.* (39), 20-24/9/68 : 1026-1027) celui-ci est « un centre de documentation, d'études et de formation dans les questions relatives au développement économique et social ». Le décret du 30 octobre 1973 modifie et complète le rôle assigné à l'Institut d'Ali Bach Hamba qui est un « institut d'économie quantitative, un centre d'études quantitatives, de recherches méthodologiques en matière de planification et de documentation dans le domaine économique et social ». A ce titre, l'Institut est chargé : d'améliorer et de développer l'ensemble des techniques quantitatives de planification utilisées en Tunisie; d'assister les services du ministère du Plan dans l'actualisation de ces techniques et dans leur application au processus de planification; d'élaborer de nouveaux instruments de planification et d'analyse économique en fonction des objectifs des plans nationaux de développement économique et social; d'organiser une documentation économique et sociale notamment pour faciliter l'accomplissement de sa mission et celle des services participant à l'élaboration du plan national de développement; de créer un cadre favorable à la formation des jeunes chercheurs dans le domaine des techniques quantitatives de planification.

POPULATION.

— Loi n° 73-17 du 23 mars 1973 portant création et organisation de l'Office national du Planning familial et de la Population. *J.O.R.T.* (11), 20-23/3/73 : 410-412.

L'Office a pour mission dans le cadre de la politique démographique définie par le Gouvernement et en conformité avec les objectifs des plans de développement du pays :

— d'entreprendre des études et d'effectuer des recherches à caractère économique, social et technique ayant pour objet l'épanouissement harmonieux de la population et de faire au Gouvernement toutes propositions d'ordre législatif ou réglementaire visant cet objet ;

— en collaboration et en liaison avec les organisations publiques et privées intéressées, d'établir et d'exécuter tous programmes et plans d'action tendant à susciter et à soutenir l'équilibre des familles et à protéger la santé de ses membres ;

— de mettre à la disposition des personnes physiques et morales dans les formations hospitalières et sanitaires, les cabinets médicaux, les officines pharmaceutiques, les cliniques, les infirmeries et tous les autres lieux jugés utiles, les moyens d'information et d'intervention de tous ordres qui leur permettent d'atteindre les objectifs d'équilibre et de santé des familles ;

— d'entreprendre les actions de formation nécessaire au niveau de la faculté de médecine, des écoles professionnelles et des écoles du service social ou dans le cadre d'études et de stages à l'étranger ;

— d'entreprendre une action permanente d'information et d'éducation de la population au niveau familial, scolaire et professionnel.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— Décret n° 73-276 du 12 juin 1973 portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre. *J.O.R.T.* (23), 8-12/6/73 : 916.

— Décret n° 73-394 du 4 septembre 1973, portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre. *J.O.R.T.* (33), 4/9/73 : 1377.

— Décret n° 73-602 du 25 novembre 1973, portant délégation des attributions Président de la République au Premier Ministre. *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1859.

— Décret n° 73-635 du 11 décembre 1973, portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre. *J.O.R.T.* (46), 7-11/12/73 : 2048.

— Décret n° 73-646 du 19 décembre 1973 portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre, *J.O.R.T.* (48), 18-19/12/73 : 2162.

TOURISME.

— Décret n° 73-162 du 5 avril 1973, déterminant des zones touristiques sur le territoire de la République. *J.O.R.T.* (14), 10-13/4/73 : 597-598 (Cf. Aménagement du territoire).

Les zones territoriales de Tunis-Nord, Tunis-Sud, Hammamet-Nabeul, Sousse-Nord, Djcrba et Zarzis sont déclarées « zones touristiques ».

— Décret n° 73-216 du 15 mai 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Agence foncière touristique. *J.O.R.T.* (20), 18-22/5/73 : 807-809.

— Décret n° 73-217 du 15 mai 1973 portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Agence foncière touristique. *J.O.R.T.* (20), 18-23/5/73 : 809-810.

— Décret n° 73-261 du 31 mai 1973 portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office national du tourisme et du thermalisme. *J.O.R.T.* (22), 5/6/73 : 887-888.

— Décrets-lois n^{os} 73-3 et 73-4 du 3 octobre 1973 relatifs au contrôle de la gestion et de la construction des établissements de tourisme. *J.O.R.T.* (37), 2-5/10/73 : 1530-1532. Ratifiés par lois 73-58 et 73-59. *J.O.R.T.* (43) 27/11/73 : 1850.

— Décret-loi n^o 73-5 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme. *J.O.R.T.* (37), 2-5/10/73. Ratifié par loi n^o 73-60, *J.O.R.T.* (43), 16-20-23-27/11/73 : 1850.

— Décret-loi n^o 73-13 du 17 octobre 1973, portant réglementation des agences de voyages. *J.O.R.T.* (39), 16-19/10/73 : 1586. Ratifié par loi n^o 73-68. *J.O.R.T.* (43), 27/11/73 : 1852.

— Décret n^o 73-509 du 30 octobre 1973 relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1694.

— Décret n^o 73-510 du 30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1694.

— Décret n^o 73-511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1695.

— Décret n^o 73-512 du 30 octobre 1973 relatif à l'exercice de la profession de guide de tourisme. *J.O.R.T.* (41), 2-6/11/73 : 1696.

TRANSPORTS.

— Décret n^o 73-81 du 2 mars 1973 réglementant la circulation sur les aéroports internationaux. *J.O.R.T.* (9), 2-6/3/73 : 327-329.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (Cf. également DROIT ET LÉGISLATION; ÉMIGRATION).

— Décret n^o 73-8 du 8 janvier 1973 portant organisation de l'Institut national de protection de l'Enfance. *J.O.R.T.* (2), 9-12-16/1/73 : 89-91.

— Décret n^o 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires. *J.O.R.T.*, *op. cit.* : 357-358.

— Décret n^o 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5 - 1^{er}/6/73 : 851-852.

Les conventions collectives de travail pourront, à l'avenir, contenir valablement des dispositions relatives aux salaires, aux indemnités accessoires des salaires, à la classification professionnelle et au classement individuel des travailleurs dans chaque catégorie professionnelle.

Les salaires établis dans les conventions collectives seront déterminés sur la base d'un minimum interprofessionnel garanti.

— Arrêté du ministre des Affaires sociales du 29 mai 1973, portant approbation de la Convention collective-cadre. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5 - 1^{er}/6/73 : 852-859. Cf. *Doc.*

— Arrêté du Premier Ministre du 29 mai 1973 relatif à la composition de la Commission consultative des conventions collectives. *J.O.R.T.* (21), 25-29/5 - 1^{er}/6/73 : 852.

VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE.

— Décret n^o 73-58 du 31 mai 1973 portant création d'un prix d'encouragement à la production littéraire, scientifique et artistique dans le monde arabe. *J.O.R.T.* (22), 5/6/73 : 888.

NGUYEN VAN BUU (Edouard).

ADDENDUM

En vue de faciliter le travail du chercheur et de compléter, dans la mesure du possible, notre rubrique, il nous a paru utile de signaler en annexe un certain nombre de textes de l'année 1973 publiés en 1974 dans les journaux officiels des différents pays.

ALGÉRIE.

— Arrêté du 5 octobre 1973 définissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, ouvrant droit à la propriété du logement personnel et familial. *J.O.R.A.* (4), 11/1/74 : 27-28.

— Arrêté interministériel du 10 novembre 1973 fixant les modalités de répartition et de la contribution du secteur autogéré agricole. *J.O.R.A.* (4), 11/1/74 : 27.

— Arrêté du 17 novembre 1973 portant création d'un diplôme d'études approfondies à l'université d'Oran. *J.O.R.A.* (19), 5/3/74 : 228.

— Arrêté interministériel du 28 novembre 1973 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes. *J.O.R.A.* (11), 5/12/74 : 89.

— Arrêté du 3 décembre 1973 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya. *J.O.R.A.* (1), 1/1/74 : 3.

— Arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations et les conditions et les modalités d'acquisition selon la formule de location-vente. *J.O.R.A.* (4), 11/1/74 : 30-31.

— Arrêté du 18 décembre 1973 définissant les conditions d'acquisition au comptant de logements neufs soit par la remise de bons d'équipement ou de bons de caisse, soit par le débit d'un compte d'épargne, soit par la remise de devises convertibles. *J.O.R.A.* (4), 11/1/74 : 31.

— Arrêté du 20 décembre 1973 relatif aux prêts épargne-logement des titulaires d'un livret d'épargne ouvert auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ou d'un livret « spécial-logement » ouvert auprès d'une banque nationale, pour la construction de logements réalisés dans un cadre individuel ou coopératif ou pour l'acquisition de logements neufs à usage familial auprès d'un organisme public d'habitat. *J.O.R.A.* (6), 18/1/74 : 43-45. *Rectificatif J.O.R.A.* (16), 22/2/74 : 200.

— Décret n° 73-208 du 25 décembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat. *J.O.R.A.* (4), 11/1/74 : 28.

— Ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires. *J.O.R.A.* (1), 1^{er}/1/74 : 2.

MAROC.

— Arrêté du ministre de l'Education nationale n° 1169-73 du 29 novembre 1973 fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger. *B.O.R.M.* (3192), 2/1/74 : 9.

— Arrêté du ministre des Affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1204-73 du 18 décembre 1973 fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs. *B.O.R.M.* (3193), 9/1/74 : 47-48.

— Décret n° 2-73-723 du 31 décembre 1973 relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et des personnels de diverses entreprises. *B.O.R.M.* (3193), 9/1/74 : 35.